

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 16

16 avril 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

301-2008	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Matière de retraite et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi en... — Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant diverses dispositions législatives de la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1683
313-2008	Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1684
328-2008	Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1684

Règlements et autres actes

306-2008	Transport des élèves (Mod.)	1687
314-2008	Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (Mod.)	1689
315-2008	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	1718
316-2008	Correction au texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008	1720
332-2008	Activités de chasse (Mod.)	1721
333-2008	Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	1725
Chasse (Mod.)		1727

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'...	— Remboursement de certains frais	1735
Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux		1736

Conseil du trésor

206219	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	1740
206220	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	1741
206221	Divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public (Mod.)	1742

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		1745
--	--	------

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels 1747

Erratum

Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Pierre-Lambert) — Reconnaissance 1775

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 301-2008, 2 avril 2008

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite et de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE le décret numéro 1234-2005 du 14 décembre 2005 a fixé au 1^{er} janvier 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 68, 101, 122, 176, 192, 210 et 236 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 293 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, à l'exception notamment de l'article 6 dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 3^o de l'article 47 dans la mesure où il réfère à l'article 41.7, de l'article 124 dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 136, du paragraphe 7^o de l'article 137 dans la mesure où il réfère à l'article 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 255 dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), de l'article 262 et du paragraphe 3^o de l'article 263 dans la

mesure où il réfère à l'article 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception notamment des articles 6, 26 et 53 de cette loi qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 190 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception notamment des articles 40, 81 et 158 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite et de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit fixée au 2 avril 2008 la date d'entrée en vigueur:

— de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39) dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 3^o de l'article 47 dans la mesure où il réfère à l'article 41.7, de l'article 124 dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI

du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 136, du paragraphe 7^o de l'article 137 dans la mesure où il réfère à l'article 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 255 dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), de l'article 262 et du paragraphe 3^o de l'article 263 dans la mesure où il réfère à l'article 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

— des articles 6, 26 et 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55);

— des articles 40, 81 et 158 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49710

Gouvernement du Québec

Décret 313-2008, 2 avril 2008

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1137-2005 du 23 novembre 2005, les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, à l'exception des articles 1 à 9, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 12, des articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et des articles 50 à 53 sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 juin 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 9, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 12, des articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et des articles 50 à 53 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les articles 1 à 9, les paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 12, les articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et les articles 50 à 53 de cette loi entrent en vigueur le 25 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49712

Gouvernement du Québec

Décret 328-2008, 9 avril 2008

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) a été sanctionnée le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 11 et 48 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 225-2006 du 29 mars 2006, les articles 1, 2 et 19, le paragraphe 1^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 27 et les articles 30 et 33 à 37 de cette loi sont entrés en vigueur le 12 avril 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 744-2006 du 16 août 2006, les articles 3 à 7, 12, 13, 18, 21, l'article 25, dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), et les articles 26, 29, 32, 39 à 41, 46 et 47 de cette loi sont entrés en vigueur le 30 août 2006 et que l'article 14 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 241-2007 du 28 mars 2007, les articles 9, 15 à 17, 20, le paragraphe 3^o de l'article 22, l'article 23, dans la mesure où il édicte les articles 60.1 à 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, l'article 28, dans la mesure où il édicte les articles 84.1, 84.2 et 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments, et les articles 38, 42, 44 et 45 de cette loi sont entrés en vigueur le 11 avril 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 241-2007 du 28 mars 2007, l'article 8 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 avril 2008 la date d'entrée en vigueur de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 22, de l'article 24 et du paragraphe 1^o de l'article 27 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de cette loi, dans la mesure où il édicte les articles 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, et de l'article 28 de cette loi, dans la mesure où il édicte les articles 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 22, l'article 24 et le paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, c. 40) entrent en vigueur le 21 avril 2008 ;

QUE l'article 25 de cette loi, dans la mesure où il édicte les articles 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, et l'article 28 de cette loi, dans la mesure où il édicte les articles 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 306-2008, 2 avril 2008

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves, pour prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat, pour limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré, pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée et qu'un règlement visé par cet article peut permettre au ministre de soustraire les contrats de transport des élèves qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 454 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la composition, le mode de fonctionnement et les fonctions du comité consultatif de transport des élèves;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453 et 454)

1. L'article 1 du Règlement sur le transport des élèves est modifié :

1° par la suppression, au début de la définition de « commission », des mots « une commission scolaire régionale ou » ;

2° par l'ajout, après la définition de « commission », de la définition suivante :

« conseil intermunicipal de transport » : tout conseil intermunicipal de transport ou conseil régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) ; » ;

3° par le remplacement de la définition de « organisme public de transport en commun » par la suivante :

« organisme public de transport en commun » : toute société instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) . » .

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 3° ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret n^o 647-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2436), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 642-98 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2791). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2° le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par les suivants :

«5° d'un directeur d'une école de cette commission ;

6° d'un représentant du comité de parents de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, d'un représentant du comité de parents de cette dernière ;

7° de deux commissaires de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, de deux commissaires de cette dernière ; » ;

3° l'ajout du paragraphe suivant :

«11° un représentant de chaque conseil intermunicipal de transport dont le territoire recoupe celui de cette commission. ».

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** La commission dont le territoire recoupe celui d'un organisme public de transport en commun ou d'un conseil intermunicipal de transport, ou l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'un tel organisme ou conseil doit offrir à ceux-ci, au moins 10 jours avant de procéder à des négociations de gré à gré ou avant de procéder par soumissions publiques, la possibilité d'assurer le service de transport qui est requis pour les élèves résidant sur le territoire de cet organisme public de transport en commun ou de ce conseil intermunicipal de transport. ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 15.1, 16.1 et 17.1.

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**18.** La commission ou l'établissement d'enseignement qui se prévaut du paragraphe 2° de l'article 16 ou du paragraphe 4° du second alinéa de l'article 17 ne peut accorder par transporteur plus d'un contrat d'un véhicule. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 17.1» par «et 17».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «17.1» par le chiffre «17».

8. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Les soumissions publiques doivent être sollicitées au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. ».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «que» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, cet article ne s'applique pas à un soumissionnaire qui démontre qu'il est membre d'un regroupement de transporteurs fournissant des services de transport scolaire et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le regroupement est dûment constitué en personne morale à but non lucratif ;

2° il regroupe au moins 50 membres qui sont des transporteurs fournissant des services de transport scolaire ;

3° les membres ont, collectivement, l'usage exclusif d'au moins deux mille autobus ou minibus sous contrat à des fins de transport scolaire pour l'année scolaire visée par la garantie d'exécution prévue au premier alinéa ;

4° les membres se sont engagés solidairement à exécuter, aux mêmes conditions, les contrats de transport scolaire que d'autres membres du regroupement feraient défaut d'exécuter. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots «la date de fabrication de leur châssis» par les mots «l'année du véhicule» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le paragraphe 5° ne s'applique pas à un transporteur qui démontre qu'il est membre d'un regroupement de transporteurs fournissant des services de transport scolaire et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le regroupement est dûment constitué en personne morale à but non lucratif ;

2° il regroupe au moins 50 membres qui sont des transporteurs fournissant des services de transport scolaire ;

3° les membres ont, collectivement, l'usage exclusif d'au moins deux mille autobus ou minibus sous contrat à des fins de transport scolaire pour l'année scolaire visée par la garantie d'exécution prévue au paragraphe 5°;

4° les membres se sont engagés solidairement à exécuter, aux mêmes conditions, les contrats de transport scolaire que d'autres membres du regroupement feraient défaut d'exécuter.».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « variation de l'indice des prix à la consommation » par les mots « base de la variation moyenne des indices de prix mensuels à la consommation ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à cette date ou à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), selon la plus tardive de ces dates.

49711

Gouvernement du Québec

Décret 314-2008, 2 avril 2008

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

CONCERNANT le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8° à 18°, 19.7°, 20° et 38° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés par l'article 63 du chapitre 10 des lois de 2005 et par l'article 45 du chapitre 22 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, déterminer les exigences relatives à la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé,

avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8° à 18°, 19.7°, 20° et 38° et a. 192; 2005, c. 10, a. 63; 2005, c. 22, a. 45)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par « répondant » une personne physique faisant affaires seule ou un dirigeant qui, à moins d'en être exempté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, a démontré, à la suite d'examens prévus par le présent règlement ou par tout autre moyen d'évaluation jugé approprié par la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de cette loi, qu'il possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction ou qu'il possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de cette loi.

2. Est réputé être dirigeant au sens de l'article 45 de la loi, un membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, un administrateur, un dirigeant, un actionnaire détenant 20 % ou plus des actions avec droit

de vote; est également réputé être dirigeant et peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale, un gestionnaire à plein temps et, pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-proprétaire, le compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins 2 ans, qui est salarié à plein temps du constructeur-proprétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier.

CHAPITRE II LICENCES

SECTION I CATÉGORIES DE LICENCES

3. Les catégories de licences sont les suivantes :

- 1^o entrepreneur général;
- 2^o constructeur-proprétaire général;
- 3^o entrepreneur spécialisé;
- 4^o constructeur-proprétaire spécialisé.

4. La licence d'entrepreneur général est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licence de la catégorie d'entrepreneur général, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.

5. La licence de constructeur-proprétaire général est requise de tout constructeur-proprétaire dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-proprétaire général.

6. La licence qui établit la qualification professionnelle du titulaire dans une sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur général ou de constructeur-proprétaire général autorise ce dernier à exécuter ou à faire exécuter les travaux de construction compris dans cette sous-catégorie.

Toutefois, une licence d'entrepreneur général ou de constructeur-proprétaire général n'autorise son titulaire à exécuter des travaux de construction compris dans une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe II que si cette sous-catégorie de licence est mentionnée dans une sous-catégorie de la licence dont il est titulaire.

7. La licence d'entrepreneur spécialisé est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé, ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.

8. La licence de constructeur-proprétaire spécialisé est requise de tout constructeur-proprétaire dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-proprétaire spécialisé.

9. Les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur général sont celles prévues à l'annexe I.

Les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-proprétaire général sont celles prévues à l'annexe I, à l'exception des sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2, en remplaçant respectivement les mots «entrepreneur général» et «entrepreneur» par les mots «constructeur-proprétaire général» et «constructeur-proprétaire», partout où ils se trouvent et en faisant les adaptations nécessaires.

10. Les sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé sont celles prévues aux annexes II et III.

Les sous-catégories de licences de la catégorie de constructeur-proprétaire spécialisé sont celles prévues à l'annexe II, en remplaçant respectivement les mots «entrepreneur spécialisé» et «entrepreneur» par les mots «constructeur-proprétaire spécialisé» et «constructeur-proprétaire», partout où ils se trouvent et en faisant les adaptations nécessaires.

11. Les travaux de construction connexes autorisés par une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I, II ou III doivent être exécutés lors de travaux compris dans cette sous-catégorie de licence.

Le titulaire d'une sous-catégorie de licence peut exécuter des travaux de construction similaires ou connexes à ceux compris dans sa sous-catégorie de licence sauf lorsque ces travaux sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité.

SECTION II

DÉLIVRANCE, MODIFICATION OU MAINTIEN D'UNE LICENCE

12. La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

1^o pour une licence d'entrepreneur :

a) son nom, l'adresse de son domicile, la date de sa naissance, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

b) si elle la demande pour le compte d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ainsi que le nom, le titre, l'adresse du domicile, la date de naissance, les numéros de téléphone de chaque dirigeant et, lorsque la société ou personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet ;

c) en l'absence de l'immatriculation exigée au sous-paragraphe *b*, une copie de l'acte constitutif ou de la convention entre actionnaires, s'il s'agit d'une personne morale, et une copie du contrat de société, s'il s'agit d'une société ;

d) une déclaration suivant laquelle elle demande la licence pour le compte de la société ou personne morale, elle est un répondant ou elle désire se qualifier à ce titre pour cette société ou personne morale et elle est désignée pour signer la demande ;

e) le numéro ou le titre de chaque sous-catégorie de licence pour laquelle elle ou tout dirigeant de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée désire se qualifier ;

f) le cas échéant, la preuve de son adhésion à un plan de garantie ou de celle de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, conformément aux articles 77 et 78 de la loi ;

g) le cautionnement exigé à la section V ou la preuve de son émission conformément à une entente entre la Régie et la caution ;

h) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que l'entrepreneur entend exercer dans l'industrie de la construction ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant le titre de la loi en vertu de laquelle le jugement de culpabilité a été rendu, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon ;

i) en cas de faillite, une copie de l'ordonnance de sa libération ou de celle de tout dirigeant de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, ainsi que tout renseignement concernant sa participation ou celle de tout dirigeant à titre de dirigeant d'une société ou personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande ;

j) une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant la cause de la cessation d'activités ;

k) une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant d'une société ou personne morale mise en liquidation par un tribunal compétent pour cause d'insolvabilité au sens de la Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. (1985), c. W-11) ou, dans le cas contraire, une copie de l'ordonnance de mise en liquidation ;

l) une déclaration suivant laquelle elle ou l'un des dirigeants de la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été dirigeant pour un entrepreneur qui a cessé ses activités pour le motif que ce dernier était une personne insolvable au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ;

m) une déclaration suivant laquelle elle ou la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q.,

c. R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant le titre de l'une ou l'autre de ces lois en vertu de laquelle un jugement de culpabilité a été rendu ;

2^o pour une licence de constructeur-propriétaire :

a) les renseignements et documents exigés aux sous-paragraphes *a* à *e*, *j* et *m* du paragraphe 1^o ;

b) l'emplacement de chaque lieu où le constructeur-propriétaire entend exercer des activités mentionnées aux articles 5 ou 8 ;

c) lorsque la licence est demandée pour une personne ou une société autre qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une déclaration attestant ses droits ou ceux de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée sur l'immeuble visé par les travaux de construction projetés.

Toute demande de licence doit être accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne physique qui présente la demande.

Malgré le premier alinéa de l'article 89 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, approuvé par le décret n^o 841-98 du 17 juin 1998, l'adhésion du titulaire d'une licence à un plan de garantie est présumée reconduite aux fins du présent règlement pendant la durée de la licence, sauf avis contraire donné par écrit à la Régie par l'administrateur de ce plan ou par le titulaire de la licence.

13. Une demande de délivrance ou de modification d'une licence n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et documents requis et est accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu du présent règlement.

14. Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.

15. Les droits et les frais prévus par l'article 53 pour le maintien d'une licence sont exigibles une fois par année, à la date anniversaire de sa délivrance ou, dans le cas d'une licence délivrée le 25 juin 2008 conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005, à la date anniversaire de l'expiration de la licence remplacée.

SECTION III TENEUR D'UNE LICENCE

16. Une licence contient :

1^o le nom de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui en est le titulaire ainsi que tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à ses fonctions d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire ;

2^o son adresse ;

3^o le nom de ses répondants et leur qualité ;

4^o dans le cas d'une société ou personne morale constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet ;

5^o la date de délivrance de la licence ;

6^o la date d'échéance annuelle de paiement des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 pour le maintien de la licence ;

7^o le cas échéant, la période de restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public tel que prévu par l'article 65.1 de la loi ;

8^o dans le cas d'une licence délivrée au syndic de faillite ou au liquidateur conformément à l'article 76 de la loi, la période de validité de celle-ci ;

9^o les catégories et les sous-catégories de travaux de construction que le titulaire de la licence est autorisé à exécuter ou à faire exécuter ;

10^o s'il s'agit d'une licence de constructeur-propriétaire, l'emplacement de chaque lieu visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 ;

11^o la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

SECTION IV VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES

§1. Conditions d'admission et de réussite des examens

17. Une personne est admise, pour chaque demande de délivrance ou de modification d'une licence, aux examens prévus pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée.

Pour réussir un examen, elle doit obtenir la note de passage et, le cas échéant, obtenir cette note pour chacun des modules de l'examen, laquelle lui demeure acquise pour une période de cinq ans, dans le cas d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ou pour une période de trois ans, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 58.1 de la loi.

18. La personne qui échoue à un examen ou à un module de celui-ci ne peut s'inscrire qu'à un seul examen de reprise dans les 30 jours suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec.

La personne qui échoue à un examen de reprise ou à un module de celui-ci ne peut être admise de nouveau à cet examen ou à un module de celui-ci avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec.

19. L'examen d'une personne qui est admise à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et cette personne ne peut être admise à tout examen ou module d'examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen par la Régie.

§2. Exemption à un examen

20. Une personne est exemptée d'un examen prévu par la sous-section 3 si elle a réussi un programme de formation afférent aux matières de cet examen, relié à la sous-catégorie de licence demandée, et reconnu par la Régie.

Elle est également exemptée d'un examen prévu par la sous-section 3 ou d'un module de celui-ci si elle remplit l'une des conditions suivantes :

1^o lorsque cet examen est celui prévu par l'article 21, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en administration pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

2^o lorsque cet examen est celui prévu par l'article 22, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

3^o lorsque cet examen est celui prévu par l'article 23, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en gestion de projets et de chantiers pour la catégorie ou la sous-catégorie de licence demandée, dans la mesure où l'examen tient compte de cette catégorie ou de cette sous-catégorie ;

4^o lorsque cet examen est celui prévu par l'article 24, elle a agi, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, comme répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence demandée.

Une exemption d'examen accordée à une personne sous de fausses représentations est annulée et celle-ci ne peut être admise à tout examen ou module d'examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de cette exemption par la Régie.

§3. Examens

— En gestion d'une entreprise de construction

21. L'examen de vérification des connaissances en administration est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1^o gestion financière ;
- 2^o management ;
- 3^o régime de relations de travail ;
- 4^o législation et réglementation.

22. L'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1^o gestion de la prévention ;
- 2^o gestion des dossiers d'indemnisation ;
- 3^o gestion de la cotisation ;
- 4^o législation et réglementation.

23. L'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers est établi par la Régie en fonction de la catégorie ou de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

- 1° gestion des activités de construction ;
- 2° lecture et interprétation des plans et devis ;
- 3° estimation des coûts et soumissions ;
- 4° activités de contrôle de la qualité ;
- 5° législation et réglementation.

— En exécution de travaux de construction

24. L'examen de vérification des connaissances en exécution de travaux de construction est établi par la Régie en fonction de la sous-catégorie de licence demandée. Il peut porter sur les matières énumérées ci-après et être divisé en modules :

1° la connaissance des normes, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux de construction compris dans la sous-catégorie de licence ;

2° la lecture et l'interprétation des plans et devis spécifiques aux travaux de construction compris dans la sous-catégorie de licence.

SECTION V CAUTIONNEMENT

25. Tout entrepreneur doit fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de la loi. Ce cautionnement vise à indemniser tout client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.

26. Malgré l'article 25, le cautionnement n'est pas exigé lorsque seules les sous-catégories de licences 1.1.1 et 1.1.2 prévues à l'annexe I sont demandées.

27. Le montant du cautionnement exigé est établi de la façon suivante :

1° lorsqu'une sous-catégorie de licence de la catégorie d'entrepreneur général est demandée, le cautionnement exigé est de 20 000\$;

2° lorsque seules des sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé sont demandées, le cautionnement exigé est de 10 000\$.

28. Le cautionnement doit être fourni de l'une des manières suivantes :

1° au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec ;

2° par chèque visé ou traite à l'ordre du ministre des Finances ;

3° au moyen d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec.

29. Le cautionnement visé au paragraphe 1° de l'article 28 ne peut être émis que par une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, une association d'entrepreneurs peut l'offrir à ses membres solidairement avec une personne morale autorisée au terme du présent article.

Le cautionnement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 28 ne peut être émis que par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie visée à l'une des lois mentionnées au premier alinéa.

30. Le cautionnement visé au paragraphe 2° de l'article 28 ne peut être fourni que par l'entrepreneur pour lui-même ; dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de respecter les mêmes obligations que la caution en plus de celles qui lui incombent comme débiteur principal.

31. Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire comportant les éléments prévus par les articles 32 à 37 et qui est rendu public par la Régie ; il doit indiquer la date de son émission, être signé par la caution ou par l'entrepreneur s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.

S'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, la police doit être déposée à la Régie et l'association d'entrepreneurs doit, sur demande de la Régie, lui fournir les informations requises pour en permettre l'acceptation.

32. La caution est tenue de satisfaire à son obligation jusqu'à concurrence du montant requis à l'article 27.

Toutefois, s'il s'agit d'un cautionnement fourni au moyen d'une police d'assurance cautionnement collective pour les membres d'une association d'entrepreneurs, le montant global de cette police est établi comme suit :

1^o 250 000\$, lorsque l'association compte moins de 1 000 membres ;

2^o 500 000\$, lorsque l'association compte 1 000 membres ou plus mais moins de 5 000 membres ;

3^o 1 000 000\$, lorsque l'association compte 5 000 membres ou plus.

33. La caution doit s'engager solidairement envers la Régie avec l'entrepreneur, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe, s'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, pour le montant du cautionnement exigé, à indemniser, en capital, intérêts et frais, tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé par l'article 25 et constaté par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), ou par une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.

34. Lorsque le cautionnement est fourni par l'entrepreneur pour lui-même, celui-ci s'engage, pour le montant du cautionnement exigé, à payer le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement définitif prononcé contre lui, ou constatés dans une entente ou une transaction entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic, d'autre part, et mettant fin à un litige relatif à l'indemnisation d'un client ayant subi un préjudice visé par l'article 25. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de l'entrepreneur.

35. La caution doit renoncer aux bénéfices de discussion et de division. Elle est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.

36. Le cautionnement doit être valide pendant toute la durée de la licence ; il doit être donné sans terme.

La caution ou l'entrepreneur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 60 jours à la Régie.

Si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pourvu que celle-ci soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.

37. Malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer à l'égard de travaux de construction lorsque :

1^o ceux-ci concernent un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou ont été exécutés alors qu'il était en vigueur ;

2^o il ne s'est pas écoulé plus de deux ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.

38. Chacun des titulaires de licence couverts par une police d'assurance cautionnement collective doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

1^o le nom de la caution ;

2^o le nom du groupe pour lequel s'engage la caution ;

3^o le numéro de certificat de membre du groupe ;

4^o le montant du cautionnement exigible au terme de l'article 27 ;

5^o le numéro de la police d'assurance cautionnement collective et la date de son émission ;

6^o une attestation suivant laquelle le titulaire de la licence est membre du groupe et est couvert par la police d'assurance cautionnement collective ;

7^o la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association d'entrepreneurs et la date de son émission.

39. Sous réserve du sous-paragraphe g du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, les formulaires de cautionnement par police d'assurance cautionnement individuelle ou collective, par lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit et par l'engagement fourni par l'entrepreneur pour lui-même, de même que les certificats de membres sont gardés par la Régie.

Le cautionnement visé au paragraphe 2° de l'article 28 est transmis par la Régie au ministre des Finances qui le reçoit en dépôt en vertu de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5) jusqu'à la date de son expiration et, après cette date, durant une période de cinq ans ou jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant l'expiration des délais d'appel de tout jugement définitif disposant d'un recours civil dénoncé à la Régie et dont ce cautionnement pourrait garantir le paiement, selon la plus longue de ces échéances.

40. Le cautionnement prévu par la présente section est exigé pour garantir, pendant sa durée :

1° d'abord l'indemnisation, en capital, intérêts et frais, de toute personne physique porteuse d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé à l'article 25 et constatée, soit par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution, soit par une entente ou une transaction entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin à un litige ;

2° ensuite, l'indemnisation de tout autre client, aux conditions mentionnées au paragraphe 1°.

Toutefois, les clients ne peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils peuvent être indemnisés en vertu d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29 et toute demande d'indemnisation au moyen du cautionnement doit être accompagnée d'une déclaration du client attestant qu'il ne peut être indemnisé par un autre cautionnement.

41. Lorsque la Régie reçoit la copie d'un jugement définitif, d'une entente ou transaction visé à l'article 40 et mettant fin à un litige, elle ouvre un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé et en avise la caution. Toute copie d'un jugement, d'une entente ou transaction reçue par la suite est versée dans ce dossier.

Si plus d'une caution peuvent être interpellées, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur lors de la conclusion du contrat constatée par un écrit ou le versement d'un acompte. Sinon, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur au début de l'exécution des travaux.

42. Lorsque la caution reçoit d'une personne autre que la Régie, la copie d'un jugement définitif, d'une entente ou transaction visé à l'article 40 et mettant fin à un litige, elle doit la transmettre à la Régie sans donner suite à la réclamation.

43. À la fin de chaque période de six mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours des six mois précédents. À cette fin, elle doit :

1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective ou d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, aviser la caution en lui transmettant une copie des jugements, des ententes ou transactions avec instruction de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations ;

2° si le cautionnement a été fourni au moyen d'un chèque visé ou d'une traite, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations.

La caution ou le ministre des Finances doit transmettre à la Régie la somme nécessaire pour payer les réclamations dans les 30 jours de la réception d'un avis ou d'une demande à cet effet.

44. Lorsqu'à la date de l'avis ou d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 43, le montant total des réclamations excède les sommes disponibles pour leur paiement, la Régie paie en totalité les réclamations des personnes physiques, si les sommes disponibles sont suffisantes à cet effet ; sinon, elle les paie au prorata des réclamations de ces personnes.

Si, après paiement des réclamations des personnes physiques, des sommes sont encore disponibles, elle paie les réclamations des autres clients au prorata de leurs réclamations.

45. Lorsqu'un jugement, une entente ou une transaction est exécuté conformément à l'article 43, l'entrepreneur doit parfaire le cautionnement fourni de façon à ce qu'il satisfasse en tout temps aux exigences de l'article 27.

Si il s'agit d'un cautionnement par police d'assurance cautionnement collective, le montant global de la police doit être parfait par la caution à tous les six mois suivant la date du dépôt de la police à la Régie.

CHAPITRE III CAS PARTICULIERS DE DEMANDES DE LICENCES

46. Une personne physique, titulaire ou non d'une licence, peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale, si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

Malgré le premier alinéa, une personne physique qui, le 30 juin 1992, était titulaire d'une licence d'entrepreneur et qui était répondant d'une société ou personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de cette société ou personne morale.

Malgré le premier alinéa, une personne physique qui, le 30 juin 1992, n'était pas titulaire d'une licence d'entrepreneur mais qui était répondant de plus d'une société ou personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de ces sociétés ou personnes morales.

47. Une personne physique qui est répondant d'une personne morale qui est titulaire d'une licence qui possède 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales et qui n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions peut demander une licence pour le compte de ces personnes morales.

Malgré le premier alinéa, la personne physique qui, le 30 juin 1992, était répondant de plus d'une personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de ces personnes morales.

48. Une personne physique qui est répondant d'une personne morale qui est titulaire d'une licence peut demander une licence pour le compte d'une personne morale contrôlée par cette personne morale ou par une personne morale affiliée à cette dernière.

Des personnes morales sont affiliées si l'une est contrôlée par l'autre.

Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière possède 50 % des actions avec droit de vote et qu'elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions.

49. Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte d'une société ou personne morale qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et pour les mêmes sous-catégories de licences que celles dont elle est titulaire, si elle est un membre de cette société ou un actionnaire qui possède des actions avec droit de vote de cette personne morale et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

Une personne physique peut faire une telle demande pour le compte de plus d'une société ou personne morale ainsi constituées à la condition qu'elle satisfasse, pour chacune de celles-ci, aux conditions mentionnées au premier alinéa.

50. Une personne physique qui est répondant d'une société ou personne morale à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et membre d'une ou plusieurs sociétés ou actionnaire possédant des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales constituées en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces sociétés ou personnes morales, pour les mêmes sous-catégories de licences dont elle est titulaire. Cette société ou cette personne morale ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

51. Une société ou personne peut être titulaire à la fois d'une licence d'entrepreneur et d'une licence de constructeur-propriétaire.

52. Une personne physique peut demander une licence d'entrepreneur et une licence de constructeur-propriétaire pour le compte d'une même société ou personne morale.

CHAPITRE IV DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

53. Les droits et les frais exigibles en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et des constructeurs-propriétaires sont les suivants :

	Droit	Frais
1 ^o demande de délivrance d'une licence :		
a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	290 \$
b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	290 \$
c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I :	315 \$	290 \$

	Droit	Frais		Droit	Frais
2° demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	315 \$	290 \$	6° examen prévu par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence ou une exemption à un examen prévue par le premier alinéa de l'article 20 :		75 \$ par personne, par examen ou par exemption accordée
3° demande de modification d'une licence ne comprenant que des sous-catégories de licences prévues à l'annexe I, pour y prévoir, en ajout ou en remplacement, une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec ou sans l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	Aucuns	290 \$	7° tout autre moyen d'évaluation prévu par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de la loi et concernant une demande de délivrance ou de modification d'une licence :		
4° demande de modification d'une licence sans l'ajout ou le remplacement de catégorie de licence :			a) en gestion d'une entreprise de construction :		
a) avec l'ajout ou le remplacement d'un répondant :	Aucuns	75 \$ par répondant	i. connaissances en administration :		625 \$ par personne
b) avec l'ajout ou le remplacement d'une ou plusieurs sous-catégories de licence :	Aucuns	75 \$	ii. connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction :		625 \$ par personne
5° maintien d'une licence :			iii. connaissances en gestion de projets et de chantiers :		625 \$ par personne
a) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	75 \$	b) en exécution de travaux de construction :		625 \$ par personne, par sous-catégorie
b) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, avec une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues à l'annexe I :	630 \$	75 \$	8° demande de révision d'une décision de la Régie concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou d'une décision rendue en vertu de l'article 58.1 de la loi :		290 \$
c) pour une ou plusieurs sous-catégories de licences prévues aux annexes II et III, sans sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I :	315 \$	75 \$			

54. Les droits exigibles pour une demande de modification d'une licence prévue par le paragraphe 2° de l'article 53 sont réduits de 50 % lorsque la date d'échéance du paiement des droits et des frais exigibles pour le maintien de la licence survient dans un délai inférieur à six mois de cette demande.

55. Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 53 sont portés au double si un traitement prioritaire est demandé.

56. Les droits exigibles en vertu de l'article 53 ne sont pas remboursés par la Régie à la suite de la suspension, de l'annulation ou de l'abandon d'une licence.

Les frais exigibles en vertu de l'article 53 ne sont pas remboursés par la Régie, sauf lorsque la Régie fait droit à une demande de révision d'une décision.

Toutefois, la Régie rembourse au titulaire d'une licence obtenue en vertu des articles 49 et 50 en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et dont la soumission est rejetée, les droits et les frais de licence payés en vertu de l'article 53 pour ce projet, sur réception par la Régie, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la réception de l'avis de rejet de sa soumission, d'un document dans lequel il demande l'abandon de sa licence, il atteste que sa soumission a été rejetée et que, à la suite de la délivrance de sa licence, il n'a pas exécuté de travaux de construction. Ce remboursement ne comprend toutefois pas les frais additionnels payés en vertu de l'article 55 pour une demande de traitement prioritaire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Les licences délivrées conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005 indiquent les catégories et les sous-catégories de licences qui, en vertu de l'annexe IV, correspondent à celles indiquées sur la licence remplacée, de même que la qualité des répondants, conformément aux articles 65 à 68.

58. Lorsqu'une licence valide le 24 juin 2008 comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, conformément à l'article 65.1 de la loi, la Régie indique sur la licence qu'elle délivre en remplacement de cette licence, conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005, la période pour laquelle cette restriction demeure en vigueur, le cas échéant, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec, en vertu de l'article 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

De même, lorsqu'une licence valide le 24 juin 2008 ne comporte pas de restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, mais qu'elle en aurait comporté une

lors de son renouvellement en vertu du règlement remplacé par l'article 78 du présent règlement, la Régie indique à la date d'échéance du paiement pour le maintien de la licence, que la licence comporte une telle restriction et la période d'application de cette restriction, suivant les données transmises par la Commission de la construction du Québec.

59. Malgré l'article 25, l'entrepreneur titulaire d'une licence délivrée le 25 juin 2008, conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005 et dont la licence remplacée aurait expiré avant le 25 septembre 2008, doit fournir le cautionnement prévu par la section V du chapitre II au plus tard le 25 septembre 2008.

60. Malgré l'article 25, l'entrepreneur titulaire d'une licence délivrée le 25 juin 2008, conformément à l'article 53 du chapitre 22 des lois de 2005 et dont la licence remplacée aurait expiré le ou après le 25 septembre 2008, doit fournir le cautionnement prévu par la section V du chapitre II au plus tard à la date d'échéance du paiement pour le maintien de la licence.

61. Jusqu'à ce qu'il fournisse le cautionnement prévu par la section V du chapitre II, l'entrepreneur visé par l'article 59 ou 60 doit fournir le cautionnement prévu à l'article 297.2 de la loi et continuer de satisfaire aux conditions relatives à la solvabilité qui lui étaient alors applicables en vertu du règlement remplacé par l'article 78 du présent règlement.

62. Le dépôt à la Régie du cautionnement prévu par la section V du chapitre II met fin, pour l'avenir, au cautionnement fourni conformément à l'article 297.2 de la loi, sans que la caution ait à donner le préavis écrit de 60 jours prévu au troisième alinéa de l'article 85 du Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r.2).

63. Malgré le deuxième alinéa de l'article 6, l'entrepreneur général qui, le 24 juin 2008, était autorisé à exécuter des travaux de construction visés à l'annexe II est autorisé à les exécuter jusqu'au 24 juin 2010.

64. Dans le cas d'une licence d'un constructeur-proprétaire délivrée avant le 25 juin 2008 et devenue caduque à cette date pour le motif qu'elle ne comporte aucune des sous-catégories de licences prévues à l'annexe I ou à l'annexe II, la Régie rembourse au constructeur-proprétaire les droits payés pour sa licence au prorata du nombre de mois entiers compris entre le 25 juin 2008 et la date d'expiration prévue pour cette licence.

La Régie fait ce même remboursement au titulaire d'une licence délivrée avant le 25 juin 2008 et comportant uniquement la sous-catégorie de licence 4230.2 prévue à l'annexe B du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

65. Une personne qui, le 24 juin 2008, est répondant en gestion administrative, devient répondant en administration.

66. Une personne qui, le 24 juin 2008, est répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, le demeure.

67. Une personne qui, le 24 juin 2008, est répondant en gestion de travaux de construction, devient répondant en gestion de projets et de chantiers.

68. Une personne qui, le 24 juin 2008, est répondant en gestion de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I ou à l'annexe II devient répondant en exécution de travaux de construction dans la sous-catégorie de licence correspondante.

69. Une personne qui, le 24 juin 2008, possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion administrative, peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en administration.

Une personne qui, avant le 25 juin 2008, a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion administrative prévu par l'article 20 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 21 de ce règlement, être répondant en administration.

70. Une personne qui, le 24 juin 2008, possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

Une personne qui, avant le 25 juin 2008, a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur

les chantiers de construction prévu par l'article 16 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 17 de ce règlement, être répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

71. Une personne qui, le 24 juin 2008, possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de travaux de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en gestion de projets et de chantiers.

Une personne qui, avant le 25 juin 2008, a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu par l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 13 de ce règlement, être répondant en gestion de projets et de chantiers.

72. Une personne qui, le 24 juin 2008, possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la loi en gestion de travaux de construction peut, pendant la période de validité de cette reconnaissance ou de cette attestation, être répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I ou à l'annexe II qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence pour laquelle elle possédait une reconnaissance ou une attestation.

Une personne qui, avant le 25 juin 2008, a obtenu la note de passage à tous les modules de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu par l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires peut, pendant la période pour laquelle ces notes lui sont acquises conformément au premier alinéa de l'article 13 de ce règlement, être répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe I ou à l'annexe II qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à une sous-catégorie de licence pour laquelle elle a réussi tous les modules de l'examen.

73. Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 21 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le 25 juin 2008, elle était répondant en gestion administrative.

74. Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 22 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le 25 juin 2008, elle était répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

75. Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 23 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le 25 juin 2008, elle était répondant en gestion de travaux de construction.

76. Une personne est exemptée de l'examen prévu par l'article 24 si, dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence mais avant le 25 juin 2008, elle était répondant dans une sous-catégorie de licence qui, en vertu de l'annexe IV, correspond à la sous-catégorie de licence demandée.

77. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 ne s'appliquent que si la décision de la Régie constatant l'échec est rendue sur une demande reçue par celle-ci à compter du 25 juin 2008.

78. Le présent règlement remplace le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992.

79. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2008.

ANNEXE I**SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL MENTIONNÉES À L'ARTICLE 9****1.1.1 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe I**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent :

- une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise ;
- un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise ;
- un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie.

1.1.2 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe II

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divise, de construction combustible ou de construction incombustible, ce dernier comprenant au plus 4 parties privatives superposées.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II lorsqu'ils concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie.

Dans la présente sous-catégorie, on entend par :

« construction combustible » : une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

« construction incombustible » : une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.

1.2 Entrepreneur en petits bâtiments

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent :

– les bâtiments non visés aux sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2 et qui sont visés à la partie 9 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F), tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, sans égard aux exemptions prévues par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 954-2000 du 26 juillet 2000 ;

– les bâtiments visés aux sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2 et à la partie 9 du Code national du bâtiment, mais uniquement si les travaux sont exécutés en sous-traitance pour le compte du titulaire d'une licence de la sous-catégorie 1.1.1 ou de la sous-catégorie 1.1.2 ;

– les tentes visées au paragraphe 2^o de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment ou une tente visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.3 Entrepreneur en bâtiments de tout genre

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction de tout bâtiment, y compris ceux de la sous-catégorie 1.2, et les travaux de construction des structures gonflables visées au paragraphe 2^o de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie mais uniquement si les travaux sont exécutés en sous-traitance pour le compte du titulaire d'une licence de la sous-catégorie 1.1.1 ou de la sous-catégorie 1.1.2.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment ou une structure gonflable visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.4 Entrepreneur en routes et canalisation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les routes et les voies publiques, les égouts, les aqueducs, les pipelines, les ouvrages ferroviaires et les tunnels.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.5 Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les structures d'ouvrages de génie civil de béton armé, de métal ou autres matériaux ainsi que les ouvrages relatifs à la génération d'électricité.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.6 Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les ouvrages de génie civil immergés relatifs aux prises d'eau, aux émissaires d'égouts, aux piliers de ponts et aux caissons.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.7 Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les postes de transformation d'électricité et de télécommunication ainsi que les lignes aériennes et souterraines de transport, de répartition, de distribution d'électricité ou de télécommunication.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.8 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

1.9 Entrepreneur en mécanique du bâtiment

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la mécanique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'un ouvrage de génie civil, tels les travaux de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de plomberie, de protection incendie et leurs systèmes de régulation, ainsi que les travaux de calorifugeage, et de source d'alimentation électrique de secours.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans une sous-catégorie de l'annexe III qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa, lorsque ces travaux font partie d'un projet relatif à la mécanique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'un ouvrage de génie civil.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

1.10 Entrepreneur en remontées mécaniques

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les remontées mécaniques et les convoyeurs visés au paragraphe 7^o de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent une remontée mécanique ou un convoyeur visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

ANNEXE II**SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ MENTIONNÉES À L'ARTICLE 10****2.1 Entrepreneur en puits forés**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le forage de puits et le captage d'eau ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

2.2 Entrepreneur en ouvrages de captage d'eau non forés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les ouvrages de captage d'eau non forés tels les puits de surface et le captage de source ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

2.3 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes de pompage des eaux souterraines ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent le traitement des eaux usées de bâtiments ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

2.6 Entrepreneur en pieux et fondations spéciales

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la mécanique des sols, tels les pieux et les caissons, le soutènement des excavations, les tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre ou l'injection dans les sols et le roc.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 2.5 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

2.8 Entrepreneur en sautage

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le forage, le chargement des trous, la mise à feu des produits explosifs ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

3.1 Entrepreneur en structures de béton

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le béton structural coulé ou préfabriqué.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 3.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

4.1 Entrepreneur en structures de maçonnerie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la maçonnerie structurale et les contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 4.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

5.1 Entrepreneur en structures métalliques et éléments préfabriqués de béton

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les charpentes métalliques et les éléments structuraux en acier ainsi que les travaux d'assemblage de charpente d'éléments préfabriqués de béton.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 5.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

6.1 Entrepreneur en charpentes de bois

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les charpentes de bois.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 6.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

10. Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes de chauffage localisé à combustible solide, tels les poêles et les foyers préfabriqués, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

11.1 Entrepreneur en tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent l'installation de tuyauterie sous pression à des fins industrielles ou institutionnelles, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.1 Entrepreneur en protection contre la foudre

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les installations de protection contre la foudre ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.3 Entrepreneur en systèmes d'extinction incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui con-

cernent les systèmes automatiques d'extinction incendie à eau, les canalisations incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.4 Entrepreneur en systèmes localisés d'extinction incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes localisés d'extinction incendie utilisant un produit contenu dans un réservoir ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

14.1 Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés par l'édition en vigueur du code CAN/CSA B44 «Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques» rendue applicable par le chapitre IV du Code de construction approuvé par le décret n^o 895-2004 du 22 septembre 2004 et définis dans ce code ainsi que les travaux de construction connexes.

14.2 Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les appareils élévateurs conçus spécialement pour le transport des personnes handicapées visés par l'édition en vigueur des normes CAN/CSA B355 «Appareils élévateurs pour personnes handicapées» et CAN/CSA B613, «Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées» rendues applicables par le chapitre IV du Code de construction et définis dans ces normes ainsi que les travaux de construction connexes.

14.3 Entrepreneur en autres types d'appareils élévateurs

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les appareils élévateurs non compris dans la sous-catégorie 1.10 prévue à l'annexe I et dans les sous-catégories 14.1 et 14.2 ainsi que les travaux de construction connexes.

15.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q. c. M-4) et qui concernent les systèmes de chauffage à air chaud.

Elle autorise également, même s'ils ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, les travaux de construction qui concernent les systèmes de brûleurs au propane faisant partie d'un système de chauffage à air chaud, et les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.1.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage à air chaud, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.2 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.2.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.2.1 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.3 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de combustion à l'huile.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.3.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.3.1 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de combustion à l'huile.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de combustion à l'huile et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.4 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de chauffage à eau chaude et les systèmes à vapeur.

Elle autorise également, même s'ils ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie, les travaux de construction qui concernent les systèmes de brûleurs au propane faisant partie d'un système de chauffage à eau chaude et à vapeur ainsi que les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.4.1 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage à eau chaude et les systèmes à vapeur, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.5 Entrepreneur en plomberie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de plomberie dans toute bâtisse ou construction, y compris la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation de siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide ou pour l'alimentation du gaz.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.5.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.5.1 Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de plomberie dans toute bâtisse ou construction, y compris la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation de siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide ou pour l'alimentation du gaz.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de plomberie visés au premier alinéa et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les installations de plomberie qui ne sont pas des installations d'un bâtiment et qui sont situées à l'extérieur.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

15.6 Entrepreneur en propane

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du propane, incluant leurs composantes et leurs accessoires ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

15.7 Entrepreneur en ventilation résidentielle

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation de maisons unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée et d'une partie privative d'un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divise.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines de systèmes de chauffage des maisons visées au premier alinéa.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

15.8 Entrepreneur en ventilation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines de systèmes de chauffage, ainsi que les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.7.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

15.9 Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de réfrigération aux fins de climatisation dont la puissance frigorifique ne dépasse pas 20 kilowatts et qui utilisent un frigorigène classé dans le groupe A1, A2 ou un mélange de ceux-ci, selon la classification prévue à l'article 3.4 du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, édition 1999, publié par l'Association canadienne de normalisation, compte tenu des modifications ultérieures qui peuvent y être apportées.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

15.10 Entrepreneur en réfrigération

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent tout système de réfrigération, notamment ceux relatifs à la climatisation, aux procédés industriels et à la conservation des produits.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.9.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

16. Entrepreneur en électricité

Sauf pour les travaux de démolition, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction, introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n^o 961-2002 du 21 août 2002 s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique, s'ils sont visés au chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie ainsi que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 13.2 et 17.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'instrumentation, de contrôle et de régulation.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 17.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

ANNEXE III**SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES DE LA CATÉGORIE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ MENTIONNÉES À L'ARTICLE 10****2.5 Entrepreneur en excavation et terrassement**

Sauf pour les travaux compris dans les sous-catégories 2.2 et 2.4 de l'annexe II, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le creusage, le déplacement, le compactage, le nivelage de terre ou de matériaux granulaires y compris les travaux relatifs aux petits ouvrages d'art et les travaux de construction similaires ou connexes.

2.7 Entrepreneur en travaux d'emplacement

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la préparation et la finition d'emplacements, tels l'alignement, le nivellement, les clôtures, la démolition, le pavage et l'asphaltage, le pavé imbriqué ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

3.2 Entrepreneur en petits ouvrages de béton

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction relatifs au coffrage à béton pour les assises et les murs de fondation de bâtiments visés à la partie 9 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F), tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction, sans égard aux exemptions prévues par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, et autres ouvrages de béton, bétonnage, armature et finition de béton, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

4.2 Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, les produits réfractaires ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

5.2 Entrepreneur en ouvrages métalliques

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les éléments en acier profilé à froid et en aluminium entrant dans la construction de cloisons non portantes, les métaux ouvrés, les travaux de soudage ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

6.2 Entrepreneur en travaux de bois et plastique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction non structuraux en bois ou plastique, telle la menuiserie de finition ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

7. Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, le calorifugeage, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

8. Entrepreneur en portes et fenêtres

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les portes, les fenêtres, les murs-rideaux vitrés ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

9. Entrepreneur en travaux de finition

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

11.2 Entrepreneur en équipements et produits spéciaux

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent tous types d'équipements et de produits spéciaux qui ne sont pas déjà visés par une sous-catégorie prévue à l'annexe II ou à la présente annexe ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

12. Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les armoires et les comptoirs usinés ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

13.5 Entrepreneur en installations spéciales ou préfabriquées

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les installations spéciales ou préfabriquées, telles les chambres froides, les piscines, les patinoires, excluant leurs systèmes de chauffage ou de réfrigération, ainsi que les systèmes de protection contre le bruit et les vibrations.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'intercommunication, de téléphonie et de surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

ANNEXE IV

TABLEAU DES ÉQUIVALENCES DES SOUS-CATÉGORIES DE LICENCES
(a. 57, 68, 72 et 76)

Sous-catégories de licences en vigueur le 24 juin 2008		Sous-catégories de licences équivalentes le 25 juin 2008	
Numéro	Titre	Numéro	Titre
3031	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe I	1.1.1	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie classe I
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
3032	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II	1.1.2	Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie classe II
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4041	Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4042	Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4043	Entrepreneur en entretien, rénovation, réparation et modification de bâtiments résidentiels	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
		10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
		15.7	Entrepreneur en ventilation résidentielle
4047	Entrepreneur en déplacement de bâtiments	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4050.1	Entrepreneur en bâtiments publics, commerciaux et industriels classe I	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4050.2	Entrepreneur en abris de tout genre	1.2	Entrepreneur en petits bâtiments
4051	Entrepreneur en bâtiments publics, commerciaux et industriels classe II	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
4053	Entrepreneur en entretien, rénovation, réparation et modification de bâtiments publics, commerciaux et industriels	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
4062	Entrepreneur en complexe d'usine d'industrie lourde	1.3	Entrepreneur en bâtiments de tout genre

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4063	Entrepreneur en équipements sportifs	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4071.1	Entrepreneur en routes et voies publiques	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4071.2	Entrepreneur en égouts, canalisations d'eau, réservoirs et stations de pompage préfabriqués	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4071.3	Entrepreneur en ouvrages ferroviaires	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4072	Entrepreneur en ponts et voies superposées	1.5	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil
4073	Entrepreneur en ouvrages de génie civil souterrains	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4074	Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés	1.6	Entrepreneur en ouvrages de génie civil immergés
4092	Entrepreneur en ouvrages relatifs à la génération d'électricité	1.5	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil
4093.1	Entrepreneur en sous-stations pour distribution d'électricité	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4093.2	Entrepreneur en lignes aériennes	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4093.3	Entrepreneur en lignes souterraines	1.7	Entrepreneur en télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique
4096	Entrepreneur en canalisation	1.4	Entrepreneur en routes et canalisation
4200	Entrepreneur en pieux de fondations spéciales	2.6	Entrepreneur en pieux et fondations spéciales
4201	Entrepreneur en charpente et éléments architecturaux	5.1	Entrepreneur en structures métalliques et éléments préfabriqués de béton
4202	Entrepreneur en produits réfractaires	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
4203	Entrepreneur en maçonnerie	4.1	Entrepreneur en structures de maçonnerie
4204	Entrepreneur en finition de béton	3.2	Entrepreneur en coffrages et ouvrages de béton

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4205	Entrepreneur en marbre, granito, céramique et terrazzo	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4206	Entrepreneur en enduits calcaires	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4207	Entrepreneur en systèmes intérieurs	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4208	Entrepreneur en piscines	13.5	Entrepreneur en installations spéciales ou préfabriquées
4209	Entrepreneur en ferrailage	3.2	Entrepreneur en petits ouvrages de béton
4210.1	Entrepreneur en charpenterie	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
		6.1	Entrepreneur en charpentes de bois
		7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4210.2	Entrepreneur en menuiserie	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		9	Entrepreneur en travaux de finition
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
		12	Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés
4211.1	Entrepreneur en coffrage	3.1	Entrepreneur en charpentes de béton
4211.2	Entrepreneur en coffrage pour assises et murs de fondation	3.1	Entrepreneur en charpentes de béton
		3.2	Entrepreneur en petits ouvrages de béton
4212	Entrepreneur en revêtements souples	9	Entrepreneur en travaux de finition
4213	Entrepreneur en parquetage	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4220	Entrepreneur en serrurerie de bâtiment	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4221	Entrepreneur en vitrerie	8	Entrepreneur en portes et fenêtres
4223	Entrepreneur en chaudronnerie	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4224	Entrepreneur en revêtement métallique	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		8	Entrepreneur en portes et fenêtres
4225	Entrepreneur en ferblanterie	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4226.1	Entrepreneur en couverture	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4226.2	Entrepreneur en couverture de toits en pente	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4227	Entrepreneur en soudure	5.2	Entrepreneur en ouvrages métalliques
4230.1	Entrepreneur en ventilation	15.8	Entrepreneur en ventilation
4231	Entrepreneur en isolation thermique	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4232	Entrepreneur en calorifugeage	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		13.5	Entrepreneur en installations spéciales ou préfabriquées
4233	Entrepreneur en insonorisation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
		9	Entrepreneur en travaux de finition
4234	Entrepreneur en réfrigération	15.10	Entrepreneur en réfrigération
4235	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane	15.6	Entrepreneur en propane
4240.1	Entrepreneur en peinture de bâtiment	9	Entrepreneur en travaux de finition
4240.2	Entrepreneur en peinture d'ouvrages de génie civil	9	Entrepreneur en travaux de finition
4250.1	Entrepreneur en systèmes d'intercommunication	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.2	Entrepreneur en systèmes de téléphonie	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.3	Entrepreneur en systèmes de surveillance	17.2	Entrepreneur intercommunication, téléphonie et surveillance
4250.4	Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation	17.1	Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4252.1	Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol	17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
4252.2	Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie	13.2	Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie
4253.1	Entrepreneur en systèmes de protection incendie	13.3	Entrepreneur en systèmes d'extinction incendie
4253.2	Entrepreneur en systèmes de protection incendie localisés	13.4	Entrepreneur en systèmes localisés d'extinction incendie
4270	Entrepreneur en systèmes transporteurs	1.10	Entrepreneur en remontées mécaniques
		14.1	Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges
		14.2	Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées
		14.3	Entrepreneur en autres types d'appareils élévateurs
4271	Entrepreneur en mécanique de chantier	8	Entrepreneur en portes et fenêtres
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4280	Entrepreneur en excavation et terrassement	2.2	Entrepreneur en ouvrages de captage d'eau non forés
		2.4	Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome
		2.5	Entrepreneur en excavation et terrassement
4281.1	Entrepreneur en pavage et asphaltage	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4281.2	Entrepreneur en pavé imbriqué	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.1	Entrepreneur en démolition de bâtiment	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.2	Entrepreneur en démolition d'ouvrages de génie civil	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4283.3	Entrepreneur en dégarnissage	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4284	Entrepreneur en électricité	16	Entrepreneur en électricité
4285.10	Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud	15.1	Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud
4285.11	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel	15.2	Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel
4285.12	Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile	15.3	Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4285.13	Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur	15.4	Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur
4285.14	Entrepreneur en plomberie	15.5	Entrepreneur en plomberie
4500	Entrepreneur en étanchement et imperméabilisation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4501	Entrepreneur en alignement et nivellement	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4502	Entrepreneur en signalisation	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4503	Entrepreneur en protection contre la foudre	13.1	Entrepreneur en protection contre la foudre
4504	Entrepreneur en sautage	2.8	Entrepreneur en sautage
4505	Entrepreneur en ignifugation	7	Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
4506	Entrepreneur en réparation de tout genre de cheminée	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
		11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4507	Entrepreneur en tuyauterie industrielle	11.1	Entrepreneur en tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
4508	Entrepreneur en coupage et forage	3.2	Entrepreneur en petits ouvrages de béton
4509	Entrepreneur en systèmes de contrôle pneumatique	17.1	Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation
4510	Entrepreneur en systèmes d'aspirateur central	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4511	Entrepreneur en glissières de sécurité et de clôtures	2.7	Entrepreneur en travaux d'emplacement
4513	Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide	10	Entrepreneur en systèmes de chauffage localisé à combustible solide
4514	Entrepreneur en systèmes de transport de documents	11.2	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
4515	Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier	1.8	Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier
4516	Entrepreneur en ravalement	4.2	Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
		9	Entrepreneur en travaux de finition

Numéro	Titre	Numéro	Titre
4517	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines	2.3	Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines
4518	Entrepreneur en puits forés	2.1	Entrepreneur en puits forés
4520	Entrepreneur en plomberie effectuée sur des territoires non organisés	15.5.1	Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
4521	Entrepreneur en travaux effectués à l'aide de résine synthétique	6.2	Entrepreneur en travaux de bois et plastique
		9	Entrepreneur en travaux de finition

49713

Gouvernement du Québec

Décret 315-2008, 2 avril 2008Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)**Règlement d'application**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés respectivement par les articles 27 et 61 du chapitre 10 des lois de 2005, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article ou à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment***

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1 et 182 1^{er} al., par. 1^o et 7^o et 2^e al.; 2005, c. 10, a. 27 et 61)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «entrepreneur en construction» par les mots «entrepreneur de construction».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375 95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 222 2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1500). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après les mots « lorsque les travaux », des mots « de construction » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o lorsque les travaux de construction projetés sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé comportant les sous-catégories de licences requises pour ces travaux et prévues par l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n^o 314-2008 du 2 avril 2008 ; ».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 1.1. Sous réserve de l'article 49 de la Loi, l'entrepreneur et le constructeur-propriétaire sont exemptés de l'application du chapitre IV de la Loi en ce qui concerne l'obligation d'être titulaire de la sous-catégorie de licence « 1.8 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier » mentionnée à l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires : ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le constructeur-propriétaire est exempté de l'application des dispositions suivantes du chapitre IV de la Loi :

1^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 en ce qui a trait à la preuve de la connaissance ou de l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et de l'article 52 dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition, mais uniquement en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en administration prévu par l'article 21 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Le constructeur-propriétaire spécialisé est de plus exempté de l'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers prévu par l'article 23 de ce règlement ;

2^o de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable les conditions prévues par les paragraphes 5^o et 8^o du premier alinéa de l'article 58 ;

3^o des paragraphes 2^o, 5^o et 8^o du premier alinéa de l'article 58 ;

4^o du premier alinéa de l'article 59 ;

5^o des paragraphes 1^o, 6^o et 6.1^o du premier alinéa de l'article 60 ;

6^o des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 61 ;

7^o des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 70 ;

8^o des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 71. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine ».

6. Le premier alinéa de l'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 » par les mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 314-2008 du 2 avril 2008 » ;

2^o par la suppression des mots « du bâtiment du Québec » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o être inscrit depuis au moins trois ans auprès de Tarion, société désignée pour l'application de la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. 0-31) ; ».

7. L'article 3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa :

1^o des mots « les articles 42 et 43 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » par les mots « les premier et deuxième alinéas de l'article 56 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires » ;

2^o du chiffre « 41 » par le chiffre « 53 ».

8. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des

constructeurs-proprétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995, 98-96 du 24 janvier 1996 et 7-97 du 7 janvier 1997 » par les mots « Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires » et par la suppression des mots « du bâtiment ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.1, des suivants :

«**3.2.2.** L'entrepreneur qui, à la demande d'un administrateur autorisé par la Régie à administrer un plan de garantie approuvé, exécute des travaux de parachèvement ou de correction, est exempté de l'obligation d'être titulaire de la sous-catégorie de licence 1.1.1 ou 1.1.2, s'il est titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour exécuter de tels travaux à l'égard d'un bâtiment non visé par un plan de garantie.

3.2.3. Un syndic de faillite ou un liquidateur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'une licence s'il fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur ou d'un constructeur-proprétaire failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée.

3.2.4. La personne physique qui demande une licence d'entrepreneur de construction pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale est exemptée, pour les sous-catégories de licences prévues à l'annexe III du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la preuve de la connaissance ou de l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de celle de l'article 52 de la Loi dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition.

3.2.5. Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet est exemptée de l'application du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés aux sous-catégories 1.3 à 1.10 de l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires ;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux visés par le projet ;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2008.

49714

Gouvernement du Québec

Décret 316-2008, 2 avril 2008

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

ATTENDU QU'il y a une omission d'un article dans le texte anglais de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette omission afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008, soit modifié par l'insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

«20. The audit committee may examine any accounting document and any other document pertaining to the financial management of the Corporation. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49715

Gouvernement du Québec

Décret 332-2008, 9 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,
c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, auto-
riser notamment le dressage ou la compétition de chiens
de chasse et en fixer les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, le
gouvernement peut, par règlement, déterminer les condi-
tions suivant lesquelles une personne déterminée par
règlement peut utiliser le permis délivré à une autre
personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162
de cette loi, le gouvernement peut adopter des règle-
ments pour déterminer les conditions que doit remplir le
requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et
les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire
d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de ce
même article, le gouvernement peut adopter des règle-
ments pour édicter des normes et des obligations relati-
ves notamment à l'enregistrement d'animaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de ce
même article, le gouvernement peut adopter des règle-
ments pour déterminer pour une zone, un territoire ou un
endroit les conditions de sécurité requises pour pratiquer
notamment la chasse;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement
sur les activités de chasse par le décret n^o 858-99 du
28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet
de règlement modifiant le Règlement sur les activités de
chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle
du Québec* du 14 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait
être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai
de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à
l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec
modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Ressources naturelles et de la
Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les
activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse *

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 29, 55 et 162, par. 9^o, 16^o et 18^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités de chasse
est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de
«le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)»,.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de
«et pour le permis de chasse «Lièvre ou lapin à queue
blanche au moyen de collet» par «, pour le permis de
chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de
collet» et pour le permis de chasse «Petit gibier à l'aide
d'un oiseau de proie»»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du
deuxième alinéa, de «7 cm» par «7 cm pour toutes les
zones sauf pour la zone 20»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième
alinéa, du suivant:

«2.1^o «Cerf de Virginie, femelle ou mâle dont les
bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf
pour la zone 20 (1^{er} abattage)»;».

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de
chasse édicté par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999 (1999,
G.O. 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le
décret no 931-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6011).
Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifi-
cations et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à
jour au 1^{er} septembre 2007.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.0.1.** En outre des conditions prévues au premier alinéa de l'article 4, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, toute personne doit être titulaire d'une attestation, à l'effet qu'elle a suivi le cours sur la chasse au dindon sauvage, sauf s'il s'agit d'un résident visé à l'article 4.1. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 ans » par « 12 ans » et de « le code « A » ou « F » » par « le code « A », « B » ou « F » » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « qu'il utilise » de « et, titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1 s'il s'agit de chasse au dindon sauvage ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le premier alinéa, pour obtenir un permis de chasse au caribou pour non-résident canadien, toute personne doit être un non-résident domicilié au Canada. ».

6. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.1.** Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis de chasse « Original, pour toutes les zones » est erroné, le titulaire de ce permis peut obtenir un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone », lequel est délivré une seule fois par année, pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

1^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « F », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 10 ou 13 dans la zone erronée ;

2^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A » ou s'il est un résident non titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A », « B » ou « F », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée ;

3^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « B », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 10, 11 ou 13 dans la zone erronée ;

4^o s'il s'agit d'un non résident, la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée.

Pour l'application des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa, si le permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » est demandé pour une zone ou partie de zone où la période de chasse à l'original avec un engin de type 13 est ouverte, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 9, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné, pour résident, est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » est demandé.

Pour obtenir un permis « Original dans une nouvelle zone », le titulaire du permis de chasse « Original, pour toutes les zones » ne doit pas l'avoir utilisé pour participer à une activité de chasse à un endroit prévu au troisième alinéa de l'article 10.

En outre, pour l'application du premier alinéa, lorsque le titulaire d'un permis de chasse « Original, pour toutes les zones » dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée, visée à l'article 58 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'autorisant à chasser avec un arbalète pendant une période de chasse avec un engin de type 6 dans la zone erronée, ce titulaire est considéré avoir été autorisé à chasser avec un engin de type 6. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 3 de la section II, de ce qui suit :

« A – Conjoint ou enfant ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**7.** Le conjoint du titulaire d'un permis de chasse pour résident « Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet » ou d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident « Petit gibier » ou « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » ou d'un permis de chasse pour résident « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron » peut utiliser le permis délivré à ce titulaire. Ce conjoint doit aussi avoir en sa possession le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou l'un des enfants visés aux premier et deuxième alinéas » ;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «et celles des enfants visés aux premier et deuxième alinéas» et de «visé à ces alinéas».

9. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ««Caribou», «Cerf de Virginie», «Orignal» ou «Ours noir»» par «prévu à la colonne 1 de l'annexe I du Règlement sur la chasse»;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «ou être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 4.1 et respecter les conditions prévues à cet article»;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «; celui-ci doit aussi être titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1, le cas échéant, et la porter sur lui».

10. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 7 ou 7.1» par «à l'article 7.1» et de «ces articles» par «cet article».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

«**7.2.0.1.** Une personne âgée de 12 à 24 ans, visée à l'article 7.1 ou 7.2, peut utiliser l'une des catégories de permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 ou «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)» ou le permis «Orignal femelle de plus d'un an», délivré par tirage au sort à l'un des titulaires visés à l'article 7.1, en autant que ce dernier soit également titulaire d'un permis régulier de cerf de Virginie ou d'orignal valide; dans ce dernier cas, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10, le permis d'orignal femelle doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée située dans cette zone.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.0.1, de ce qui suit :

«B – Groupe de chasseurs».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.3, du suivant :

«**7.2.3.1.** Dans les réserves fauniques, les membres d'un groupe d'au plus huit chasseurs, titulaires du permis de chasse à l'orignal visé au paragraphe *a* de l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la chasse, peuvent utiliser

le permis de chasse «Orignal femelle de plus d'un an», visé au paragraphe *b* de l'article 5 de cette annexe, de l'un d'eux, s'ils respectent les conditions prévues aux articles 7.2.1 à 7.2.3, compte tenu des adaptations nécessaires.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

«C – Obligation d'être accompagné».

15. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie» par «, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Sous réserve de l'article 4.1, le titulaire d'un permis de chasse pour résident «dindon sauvage» doit, pour chasser cette espèce, être titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1 et la porter sur lui.».

17. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Le titulaire d'un permis de chasse à l'orignal» par «Le titulaire d'un permis de chasse «Orignal, pour toutes les zones»».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Le titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)», prévu au paragraphe *c.1* de l'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la chasse, doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire d'un permis de chasse valide «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20», prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement et le porter sur lui.

Le titulaire d'un permis «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie», prévu à l'article 10 de l'annexe I, doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire du permis d'apprenti-fauconnier, visé à l'article 75 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1238-2002 du 16 octobre 2002 ou de celui de fauconnier visé à l'article 80 de ce règlement ou doit être accompagné de ce dernier.».

19. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'un permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 » et d'un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » et d'un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) » ; » ;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« *h*) « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » ;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« *i*) « Dindon sauvage ». ».

20. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » ;

21. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans » par « l'une des personnes visées à l'article 7.1 ou 7.2 ».**22.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 27 sud » par « partie de la zone 27 secteur Cerf de Virginie » et de « CXCV » par « CLXXXVIII » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie » par « , un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse ».

23. L'article 15.1 de ce règlement est supprimé.**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III, de la suivante :

**« SECTION III.1
PORT D'UN VÊTEMENT DE COULEUR ORANGÉ
FLUORESCENT**

17.1. Dans la présente section, l'expression « orangé fluorescent » désigne une couleur dont la longueur d'onde dominante est comprise entre 595 et 605 nanomètres, la pureté d'excitation est d'au moins 85 % et le facteur minimal de luminance lumineuse est de 40 %.

17.2. Sous réserve de l'article 17.3, tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui accompagne un chasseur en activité de chasse dans les zones de chasse prévues au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, doit porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine.

17.3. L'article 17.2 ne s'applique pas :

1^o lors d'une chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant une période de chasse à ces gros gibiers au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset, à la grenouille léopard, à la grenouille verte, au ouaouaron, au lièvre arctique ou d'Amérique ou au lapin à queue blanche au moyen d'un collet, aux oiseaux migrateurs au sens du Règlement sur la chasse ou, du 1^{er} décembre au 31 mars lors d'une chasse au coyote, au loup ou au renard roux, croisé ou argenté ;

2^o aux bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et aux bénéficiaires de la Convention du Nord-Est québécois dans les territoires de ces conventions ;

3^o lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée ;

4^o lors d'une chasse dans un secteur d'un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail et que tous les chasseurs y utilisent un arc ou une arbalète pour la chasse ;

5^o lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse au moyen d'un engin de chasse autre qu'une arme à feu est permise ;

6° lors d'une chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et qu'aucun participant n'est en possession d'une arme;

7° lors d'une chasse au dindon sauvage.».

25. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «l'y attacher» par «l'y attacher; de plus, lorsqu'il tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, le chasseur doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse alloué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal»;

3° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Sous réserve du troisième alinéa de l'article 10, » et, à la fin de cet alinéa, de «ou faire partie du même groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse»;

4° par l'ajout, au début du troisième alinéa, de «En outre,».

26. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout chasseur visé à l'article 7.2.3 ou 7.2.3.1, qui tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de sa mort, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel un tel animal a été abattu.».

27. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune» de «en y déclarant le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lors de l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, présenter l'animal au complet éviscéré ou non, dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal.».

28. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur ou le chien d'arrêt et leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.».

29. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début, de «Sous réserve de l'article 20 du Règlement sur la chasse,»;

2° par le remplacement de «caribou et» par «caribou ou».

30. Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

31. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent, pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) est abrogé.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49733

Gouvernement du Québec

Décret 333-2008, 9 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, notamment fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de la chasse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment le coût de délivrance ou de remplacement d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10.1^o de ce même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de ce même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter notamment des normes relatives à l'enregistrement d'animaux et fixer le montant des droits exigibles à cet effet;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 162, par. 10^o, 10.1^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la sous-section suivante:

«**§5.** *Remplacement d'un permis*

7.1. Le coût de remplacement d'un permis de chasse, de pêche ou de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable est de 4,39 \$.».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, du suivant:

«*h*) Dindon sauvage: 3,25 \$;».

3. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o Dindon sauvage: 5,00 \$.».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'ajout, après le paragraphe *c* de l'article 2, du paragraphe suivant:

«*d*) femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)
i. résident 17,72 \$;»;

2^o par l'ajout, après l'article 7, du suivant:

«8 Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie
i. résident 14,05 \$
ii. non-résident 73,17 \$;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n^o 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014) et par le décret n^o 54-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 735). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

3° par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« 9 Dindon sauvage
i. résident 22,00 \$ ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la troisième colonne, en regard de chacune des réserves fauniques à l'exception de Chic-Chocs et concernant « l'original », du « Montant du droit d'accès par groupe de chasseurs » suivant :

« 386,50 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49734

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-017 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 27 mars 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 mars 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

1. L'article 9 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'ours noir » par « au dindon sauvage, à l'ours noir ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au moyen d'un engin de type 2 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa, » et, à la fin de celui-ci, de « ou, dans le cas des permis de cerf sans bois ou de femelle original, lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être conformément à ce règlement » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout permis remplacé, conformément à l'article 12, expire à la date de délivrance du nouveau permis. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) », prévu au paragraphe c.1 de l'article 2 de

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n^o 2007-017 du 14 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2304) et par l'arrêté ministériel n^o 2007-037 du 20 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 543). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

l'annexe I, expire dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20», prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de cette annexe.»

4. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «est limité» par «et «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)» est limité»;

2^o par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième alinéas, de «2008» par «2010».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «est aussi permise» par «est permise ainsi que celle à l'aide d'un oiseau de proie conformément à l'article 34.1»;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXIV, CLXXXV et CLXXXVI, un chasseur ne peut chasser qu'à l'aide d'un oiseau de proie, conformément à l'article 34.1, et qu'au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un engin de chasse visé au paragraphe 7^o ou 8^o de l'article 31 dans les secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie du Lac Matapédia, identifiés à ces plans.»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «à l'annexe III» par «à l'annexe III et à l'article 34.1»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pendant une période de chasse au dindon sauvage prévue à l'article 16 de l'annexe III, la chasse est permise seulement en matinée, soit une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « , la limite de capture est alors d'un orignal par 2 chasseurs»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «la limite de capture est alors établie comme suit:

- 1 orignal/groupe de 3 ou 4 chasseurs, ou
- 2 orignaux/groupe de 6 ou 8 chasseurs» par «la limite de capture est alors d'un orignal par 3 ou 4 chasseurs».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , Lavigne»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est aussi permise» par «est aussi permise durant la période de chasse prévue pour chacun de ces types d'engin»;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «et dans la zone d'exploitation contrôlée Chauvin, la chasse au veau est interdite en tout temps».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux paragraphes *a* et *c*» par «aux paragraphes *a* et *c* ou *c.1*»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au paragraphe *c*» par «au paragraphe *c* ou *c.1*».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Sous réserve des articles 7.1, 7.2 et 7.2.3.1 du Règlement sur les activités de chasse, un non-résident peut chasser la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an, pendant une période où un résident peut la chasser sans être titulaire du permis prévu au paragraphe *b* de l'article 5 de l'annexe I.»

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans un endroit non habituellement fréquenté par le gros gibier» par «dans un ravage».

11. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les renseignements suivants:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur de celui-ci;

2^o le type ou la race du chien»

par «le nom et le numéro de téléphone du propriétaire».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou 2 cerfs de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20 pour le titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c.1* de l'article 2 de l'annexe I dont au plus 1 cerf dont les bois mesurent 7 cm ou plus».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Il est permis à toute personne de tuer, dans une même année, 1 dindon sauvage avec barbe. ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas du dindon sauvage, tout appâtage est interdit. ».

15. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14° « type 14 » :

a) les fusils de calibre 10 et 12 utilisés avec des cartouches à projectiles d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres ;

b) les fusils ou carabines à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres ;

c) les arcs et les arbalètes dont les flèches et viretons ont une pointe ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1** Sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24, une personne peut utiliser un oiseau de proie pour chasser le petit gibier visé aux articles 12 à 15, 18, 19 et 21 de l'annexe III, durant les périodes de chasse prévues à ces articles pour l'engin de type 3 ; elle peut aussi chasser la marmotte commune, visée à l'article 8 de cette annexe, durant la période de chasse prévue à cet article pour l'engin de type 4, et les espèces visées à l'article 17 de cette annexe, du 1^{er} avril au 31 mars.

Pour les fins du présent article, un oiseau de proie est celui visé à l'annexe VI du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1238-020 du 16 octobre 2002 ou un hybride de l'une de ces espèces ; cet oiseau doit être utilisé à l'aide d'un système permettant au chasseur ou au titulaire du permis de fauconnier qui l'accompagne, le cas échéant, conformément au deuxième alinéa de l'article 11.1 du Règlement sur les activités de chasse de demeurer en contact avec lui ; à cette fin l'un ou l'autre de ceux-ci doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser. ».

17. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *f*, *g* et *h* de l'article 1, de « 2008 » par « 2010 » ;

2° par l'ajout, après les paragraphes *c*, *d*, *f*, *g* et *h* de l'article 1, du paragraphe suivant :

« iii. non-résident canadien 2 ».

3° par l'insertion, après le paragraphe *c* de l'article 2, du suivant :

« *c.1* Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)

i. résident 1 ».

4° par l'ajout, à la fin, des articles suivants :

« 9 Dindon sauvage
i. résident 1

10 Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie
i. résident 0
ii. non-résident 0 ».

18. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
La partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 000
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	500
La partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 000
La partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	1 000

».

19. L'annexe II.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 2, de « 2008 » par « 2010 ».

20. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne III
Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
« 16. Dindon sauvage avec barbe	14	Toutes les zones sauf la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, la partie nord de la zone 19 et les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XX à XXVIII et XXX à XXXII La partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	Le vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 8 mai Le vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 8 mai Le vendredi le ou le plus près du 11 mai au mardi le ou le plus près du 15 mai

».

21. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, de « LXXXVI à CVIII » par « LXXXVI, LXXXVIII à CVIII »;

2^o par l'ajout, dans les colonnes II et III de l'article 1 et en regard du type d'engin 13, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Type d'engin	Zone	Période de chasse
13	« Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe LXXXVII* »	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre*

* Cette période cesse de s'appliquer le 31 décembre 2008.

».

3^o par l'ajout, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

Type d'engin	Partie de territoire	Période de chasse
6	« Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe LXXXVII* »	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre*

* Cette période cesse de s'appliquer le 31 décembre 2008.

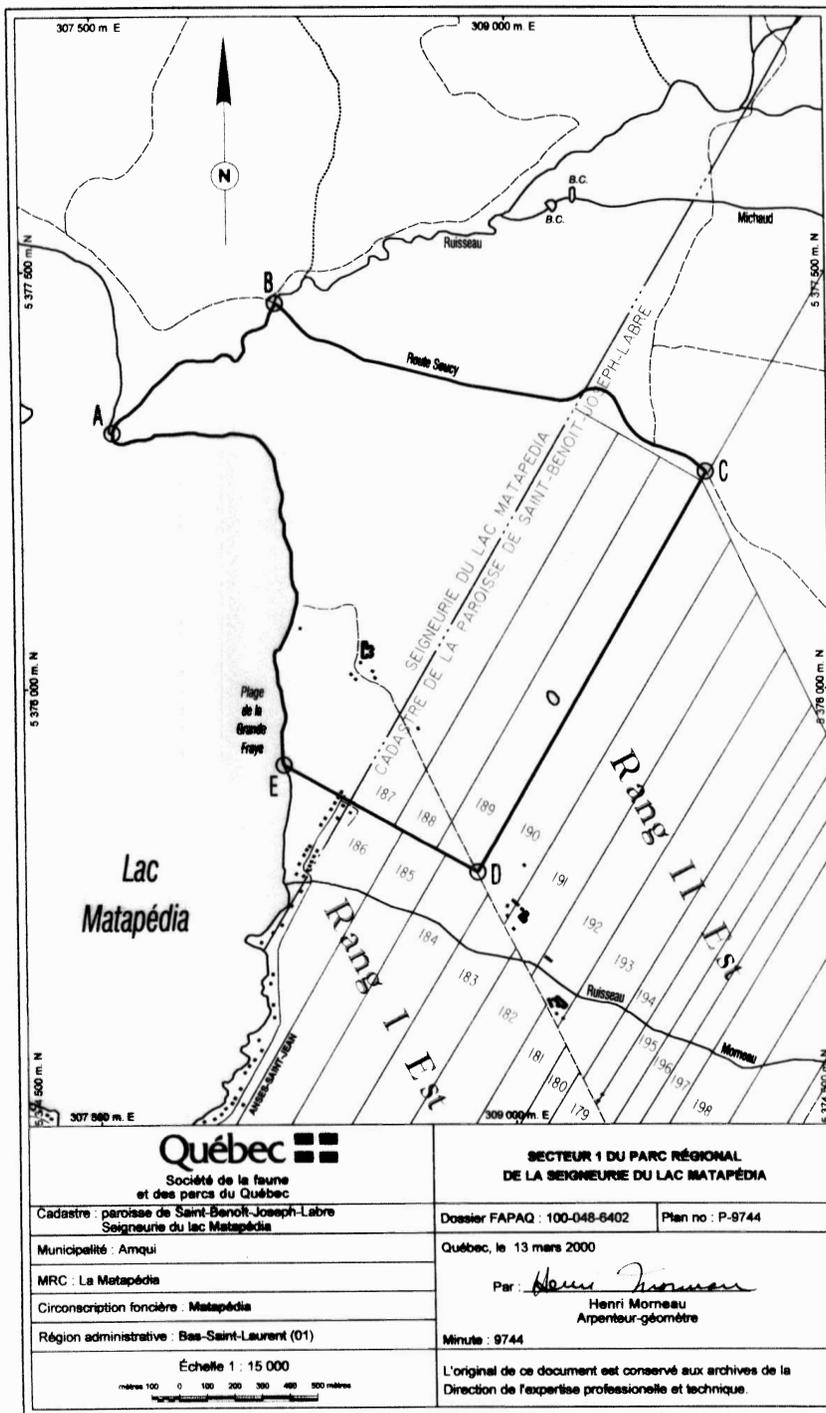
».

22. L'annexe CXXVI de ce règlement est remplacée par l'annexe CXXVI jointe au présent règlement.

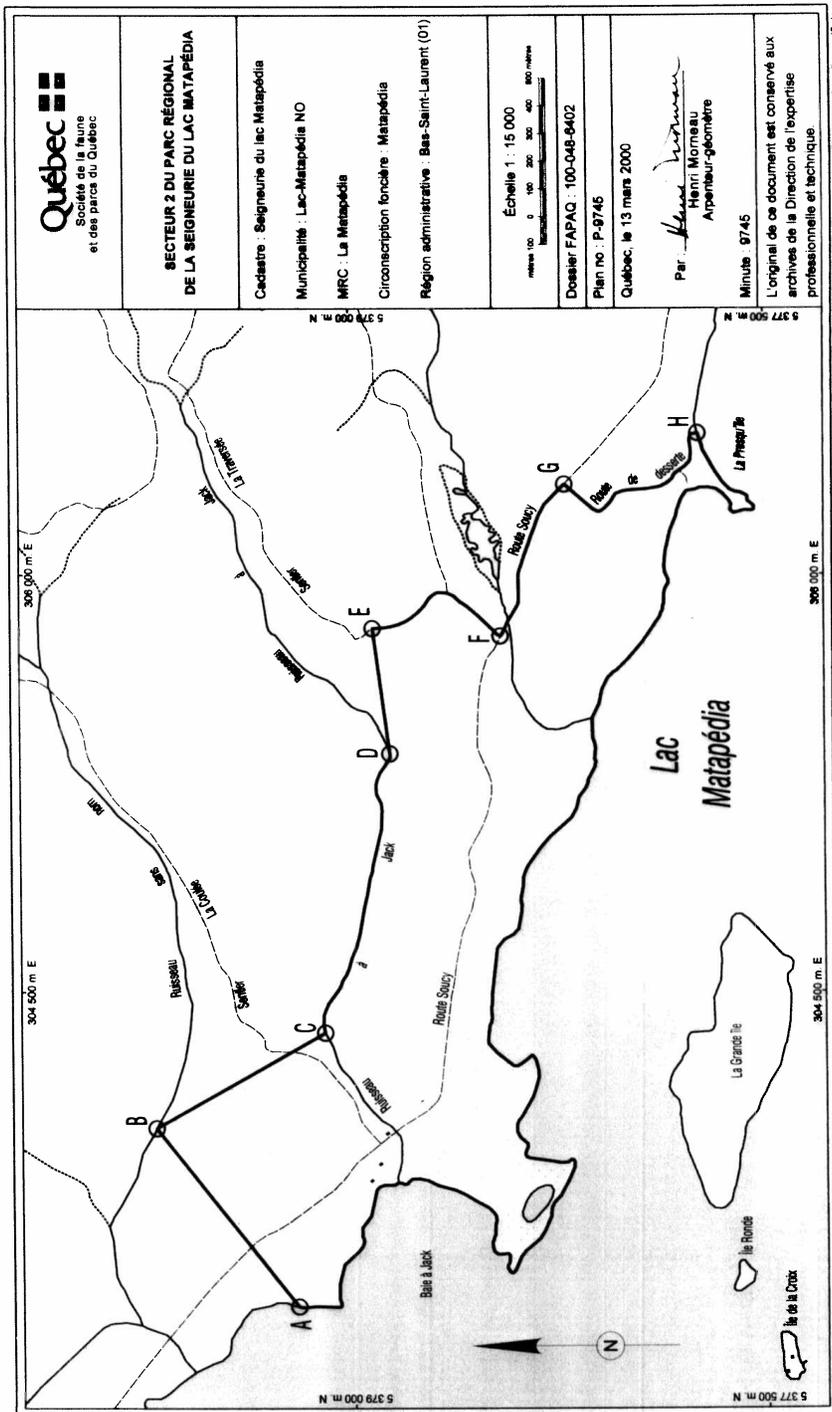
23. Les annexes CLXXXIV, CLXXXV et CLXXXVI de ce règlement sont remplacées par les annexes CLXXXIV, CLXXXV et CLXXXVI jointes au présent règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

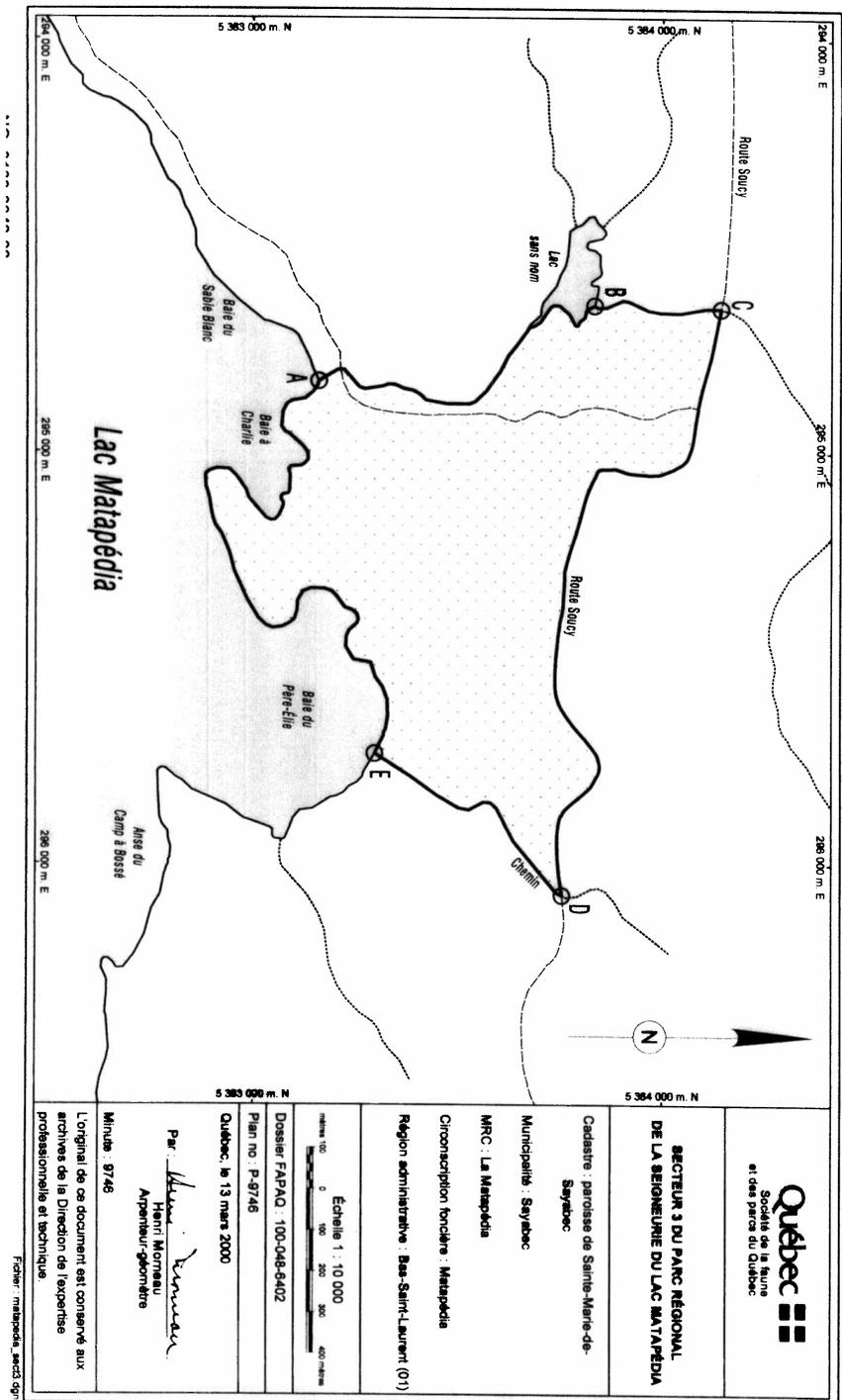
ANNEXE CLXXXIV



ANNEXE CLXXXV



ANNEXE CLXXXVI



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant remboursé par la Société à une personne accidentée pour les frais engagés pour la correction d'une cicatrice ou d'une déformation, pour un traitement de physiothérapie et pour le transport par une automobile privée.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Samson, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4262.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 10, de « , de physiothérapie ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 35 \$ par séance de traitement. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 9 ou à l'article 10 » par « aux articles 9, 10 ou 10.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 49 \$ » par le montant « 53 \$ ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 258 \$ » par le montant « 280 \$ » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 387 \$ » par le montant « 415 \$ » ;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 580 \$ » par le montant « 625 \$ » ;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 774 \$ » par le montant « 835 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 879-2002 du 8 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5773). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

5. L'article 13.1 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ » ;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ » ;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ » .

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence de 0,145 \$ du kilomètre parcouru.

Avec une autorisation préalable de la Société, ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence de 0,41 \$ du kilomètre parcouru, dans les cas suivants :

1^o lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun ;

2^o lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué ;

3^o lorsqu'il est plus économique d'utiliser le transport par automobile privée que le transport en commun ou le taxi.

Les montants prévus au présent article sont fixés en suivant les modifications que le Conseil du trésor apporte à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents édictée par la décision du Conseil du trésor, numéro 194603 du 30 mars 2000.

Toutefois, de telles modifications n'ont d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliquent qu'à l'égard des frais réellement engagés à compter de cette date. ».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de l'article 26.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q. c. E-2.2)

Élections et référendums municipaux — Tarif des rémunérations payables — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter les montants établis dans le règlement afin de tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière modification du règlement intervenue en octobre 2005. Cette indexation est de 4,6 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2022, télécopieur : 418 644-5772.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux *

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580)

1. L'article 1 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux est modifié par le remplacement du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 201 \$ » par le montant « 210 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 402 \$ » par le montant « 420 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, du montant « 0,348 \$ » par le montant « 0,364 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du montant « 0,108 \$ » par le montant « 0,113 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, du montant « 0,040 \$ » par le montant « 0,042 \$ » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

10^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

11^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du montant « 60 \$ » par le montant « 63 \$ » ;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, du montant « 0,070 \$ » par le montant « 0,073 \$ » ;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, du montant « 0,022 \$ » par le montant « 0,023 \$ ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 100 \$ » par le montant « 105 \$ ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 84 \$ » par le montant « 88 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 175 \$ ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 29 \$ » par le montant « 30 \$ ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 24 \$ » par le montant « 25 \$ ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 74 \$ » par le montant « 77 \$ ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 64 \$ » ;

* La dernière modification au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, édicté par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5422), a été apportée par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5943). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 122 \$ » par le montant « 128 \$ ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 29 \$ » par le montant « 30 \$ ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 24 \$ » par le montant « 25 \$ ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 80 \$ » par le montant « 84 \$ ».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 67 \$ » par le montant « 70 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 134 \$ » par le montant « 140 \$ ».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 12 \$ » par le montant « 13 \$ ».

15. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 11 \$ » par le montant « 12 \$ ».

16. L'article 22.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 100 \$ » par le montant « 105 \$ ».

17. L'article 22.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 84 \$ » par le montant « 88 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 175 \$ ».

18. L'article 22.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 74 \$ » par le montant « 77 \$ ».

19. L'article 22.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 64 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 122 \$ » par le montant « 128 \$ ».

20. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ ».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 201 \$ » par le montant « 210 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 402 \$ » par le montant « 420 \$ ».

22. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du montant « 0,348 \$ » par le montant « 0,364 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du montant « 0,108 \$ » par le montant « 0,113 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du montant « 0,040 \$ » par le montant « 0,042 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du montant «60 \$» par le montant «63 \$»;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, du montant «0,070\$» par le montant «0,073 \$»;

15° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, du montant «0,022 \$» par le montant «0,023 \$».

23. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «60 \$» par le montant «63 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant «24 \$» par le montant «25 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant «29 \$» par le montant «30 \$»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du montant «119 \$ » par le montant «124 \$».

24. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «12 \$» par le montant «13 \$».

25. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «12 \$» par le montant «13 \$».

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 206219, 1^{er} avril 2008

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.2^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), édicté par l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, déterminer, aux fins de l'article 79.1, édicté par l'article 147 de ce chapitre 43, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer, aux fins de l'article 79.1, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement *

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al. par. 7. 2^o ;
2007 c. 43, a. 159)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après l'article 6.6, de la section suivante :

« SECTION III.2 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 196, 1^{er} al., par. 7.2^o)

« **6.7.** L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 79.1 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 147 et du paragraphe 1^o de l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007*).

49727

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 205757 du 4 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5744). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.

Gouvernement du Québec

C.T. 206220, 1^{er} avril 2008

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.2^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par l'article 39 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 74.0.2, édicté par l'article 36 de ce chapitre 43, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint ;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer, aux fins de l'article 74.0.2, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 7.3.2^o ; 2007 c. 43, a. 39)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après l'article 7.18, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.3 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 130, par. 7.3.2)

« **7.19.** L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 74.0.2 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 36 et du paragraphe 2^o de l'article 39, dans la mesure où il concerne le paragraphe 7.3.2^o, du chapitre 43 des lois de 2007*).

49728

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le Décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204927 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2049). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.

Gouvernement du Québec

C.T. 206221, 1^{er} avril 2008

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Règlements d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1.0.1^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), 9.0.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), 8.1^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et 8.0.1^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édictés respectivement par l'article 11, le paragraphe 2^o de l'article 82 et les articles 110 et 128 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminer les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint ;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et que le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de

retraite des enseignants par sa décision numéro 169291 du 29 novembre 1988 et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par sa décision numéro 169292 du 29 novembre 1988 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin de déterminer les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ces régimes de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants¹
(L.R.Q., c. R-9.1; a. 41.8, par. 1.0.1^o; 2007, c. 43, a. 11)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics²
(L.R.Q., c. R-10; a. 134, 1^{er} al. par. 9.0.2^o; 2007, c. 43, a. 82)

Loi sur le régime de retraite des enseignants³
(L.R.Q., c. R-11; a. 73, par. 8.1^o; 2007, c. 43, a. 110)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires⁴
(L.R.Q., c. R-12; a. 109, par. 8.0.1^o; 2007, c. 43, a. 128)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, au début, de la section suivante :

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le Décret 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203094 du 6 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7323).

² Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le Décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le Décret 1035-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5401) et par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 205756 du 4 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5743).

³ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204928 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2050).

⁴ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204928 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2050).

Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.

«SECTION 0.0.1 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 35.0.1)

0.0.1. L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 35.0.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 12.6, de la section suivante :

«SECTION VII.2 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 134, par. 9.0.2)

12.7. L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 59.0.1 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

3. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié par l'insertion, après l'article 9, du chapitre suivant :

«CHAPITRE IX.1 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 73, par. 8.1)

9.1. L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 60.2 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'enseignant, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

4. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VII.1 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 109, par. 8.0.1)

7.1. L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 82.4 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse du fonctionnaire, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 9, 11, 62, du paragraphe 2° de l'article 82, des articles 107, 110, 121 et 128 du chapitre 43 des lois de 2007*).

49729

Décisions

Décision CCQ-083713, 27 février 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-083713 du 27 février 2008, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le Président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
(L.R.Q. c. R-20, a. 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-073685 du 5 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 195). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89 \$	Régime CB: 67 \$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 206 \$	Régime BE: 164 \$	Régime CE: 123 \$	Régime DE: 82 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44 \$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 206 \$	Régime BL: 164 \$	Régime CL: 123 \$	Régime DL: 82 \$
Régime AM: 191 \$	Régime BM: 152 \$	Régime CM: 114 \$	Régime DM: 76 \$
Régime AP: 206 \$	Régime BP: 164 \$	Régime CP: 123 \$	Régime DP: 82 \$
Régime AT: 206 \$	Régime BT: 164 \$	Régime CT: 123 \$	Régime DT: 82 \$

2. Les primes du régime d'assurance aux retraités du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 sont détaillées comme suit :

Description	Prime av. tx.	Taxes	Prime + tx
R1 avec médicaments (tout âge)	1 233,94 \$	111,06 \$	1 345 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	917,43 \$	82,57 \$	1 000 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	559,63 \$	50,37 \$	610 \$
R1 65 ans & plus, sans médicaments	587,16 \$	52,84 \$	640 \$
R2 65 ans & plus, sans médicaments	357,80 \$	32,20 \$	390 \$
Z	541,28 \$	48,72 \$	590 \$

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

49731

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-012 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune en date
du 14 mars 2008**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants: Forêt refuge du Lac-Matapédia et Forêt refuge du Lac-de-la-Ferme;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que

certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants: Forêt ancienne du Lac-de-l'Hypné-Dorée, Forêt ancienne du Ruisseau-du-Milieu, Forêt ancienne du Petit-Lac-Alexandre, Forêt ancienne du Cap-Brûlé, Forêt ancienne du Lac-Tremblant, Forêt ancienne de l'Île-de-la-Perdrix-Blanche, Forêt ancienne du Lac-Corney, Forêt rare du Lac-Agaçant, Forêt rare du Lac-Alces, Forêt ancienne du Lac-Amik, Forêt rare de la Rivière-Gens-de-Terre, Forêt ancienne de la Rivière-Angle, Forêt rare de la Baie-Vachon, Forêt rare du Lac-Okiwakamik, Forêt ancienne du Lac-Bayard, Forêt ancienne du Lac-Saint-Pierre, Forêt ancienne de la Rivière-Nabisipi, Forêt ancienne de l'Anse-à-Moreau, Forêt ancienne du Lac-Cacaoui, Forêt ancienne de la Rivière-Mistaouac (Rivière Wawagosis), Forêt ancienne de la Rivière-Mistaouac (Mistaouac-Nord), Forêt refuge du Lac-Bailey, Forêt ancienne Akotekamik et l'agrandissement de la Forêt rare du Lac-Duparquet;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22B/12 et 22H/03, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 11 août 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservés à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 894, les permis de recherche de réservoir souterrain numéros 2003 RS 087 et 2007 RS 190, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

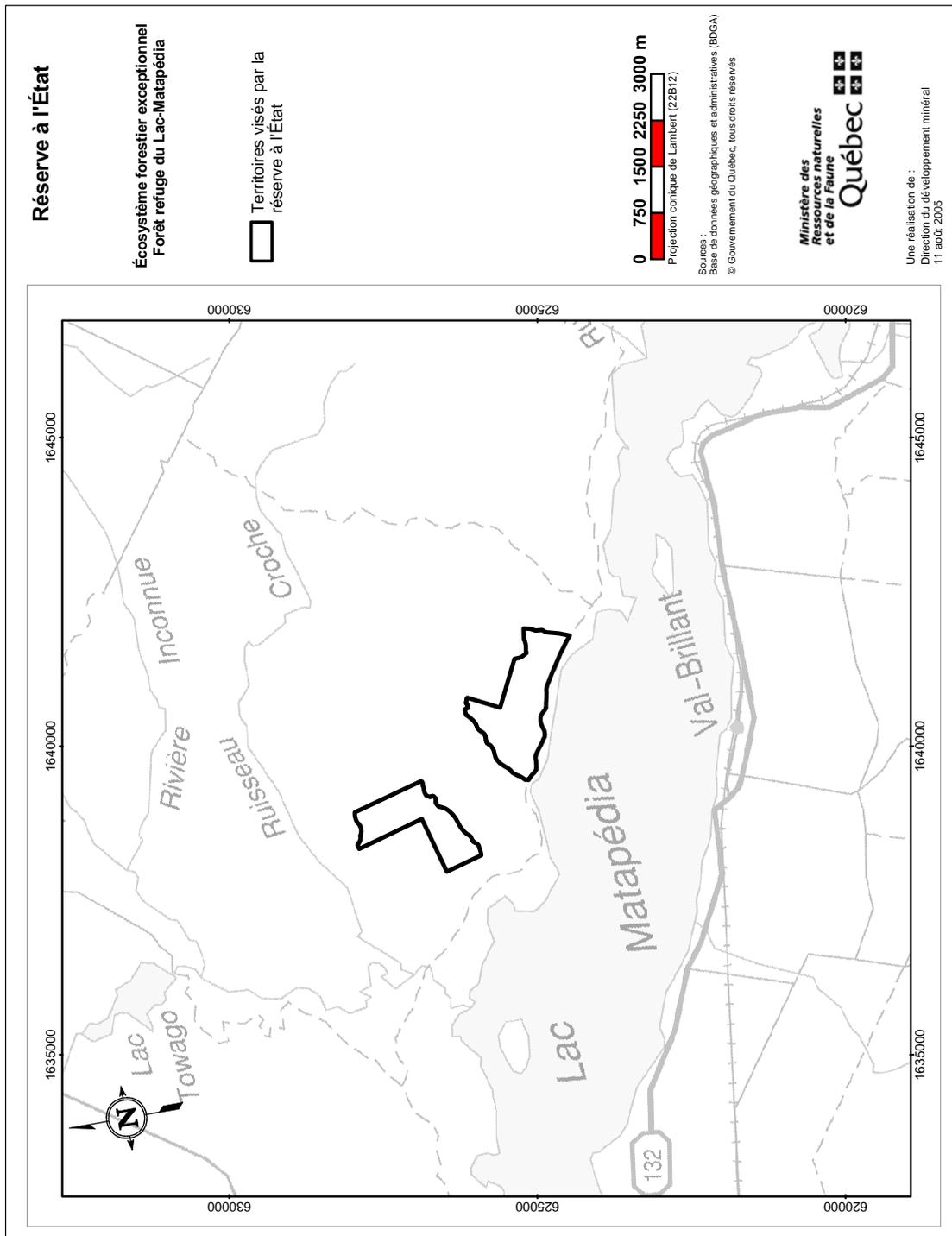
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12L/15, 12L/16, 21L/09, 21M/02, 21M/04, 22F/08, 22J/14, 22K/01, 22L/13, 31J/02, 31J/04, 31J/07, 31J/11, 31J/13, 31K/16, 31N/01, 31N/10, 31N/13, 31O/04, 32D/06, 32D/11, 32E/10 et 32E/15, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 11 août 2005, 20 avril 2007, 27 avril 2007 et 2 mai 2007, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

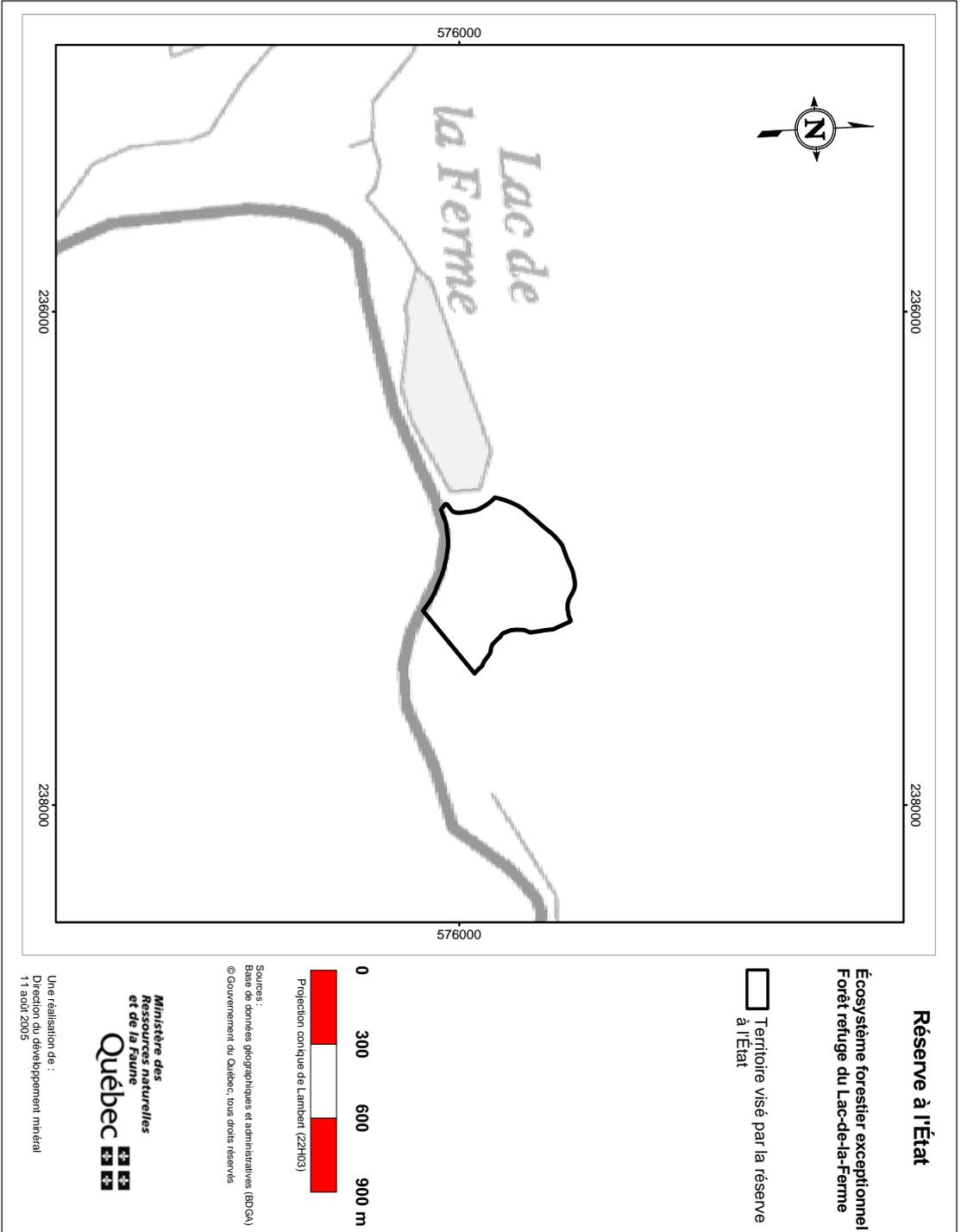
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

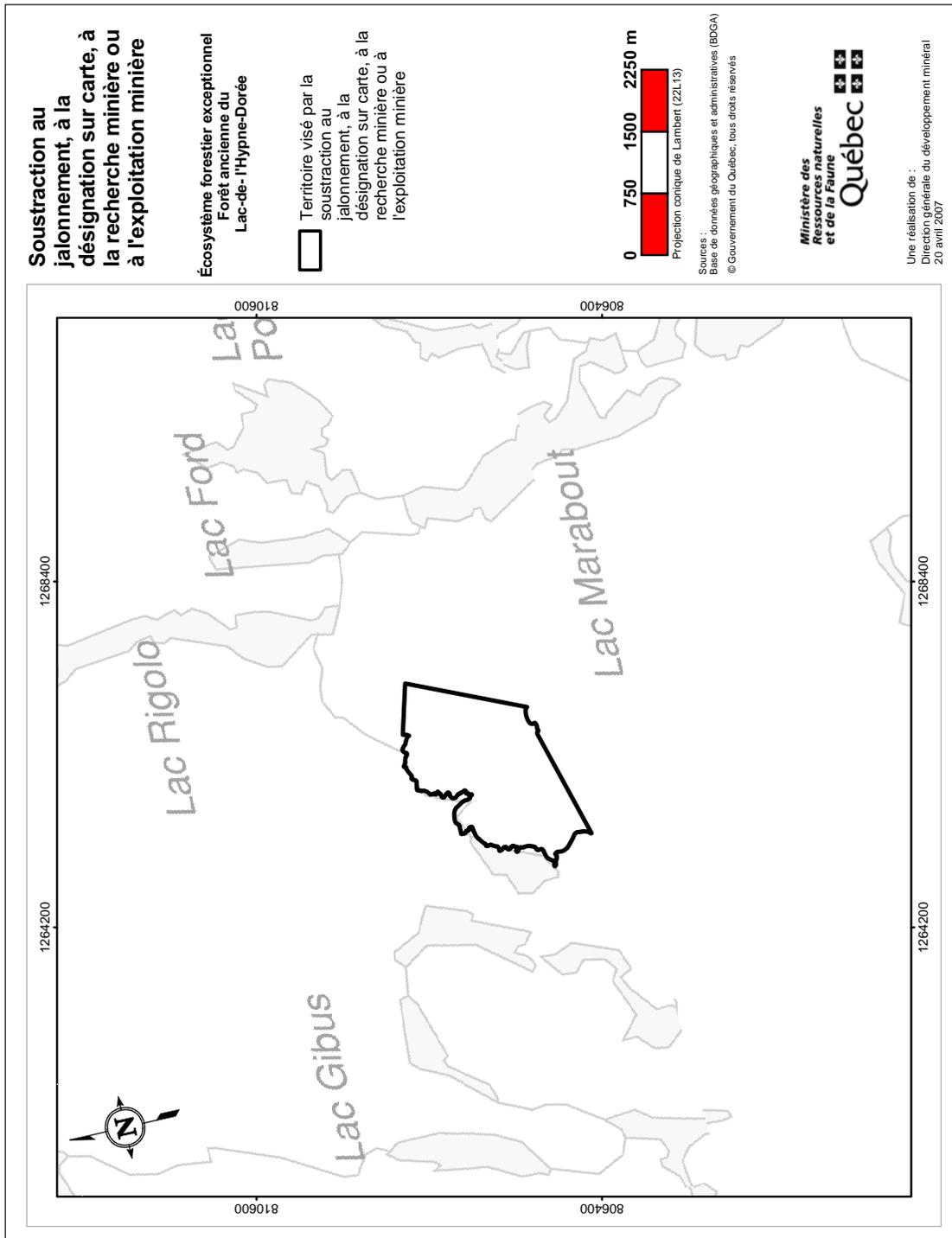
Québec, le 14 mars 2008

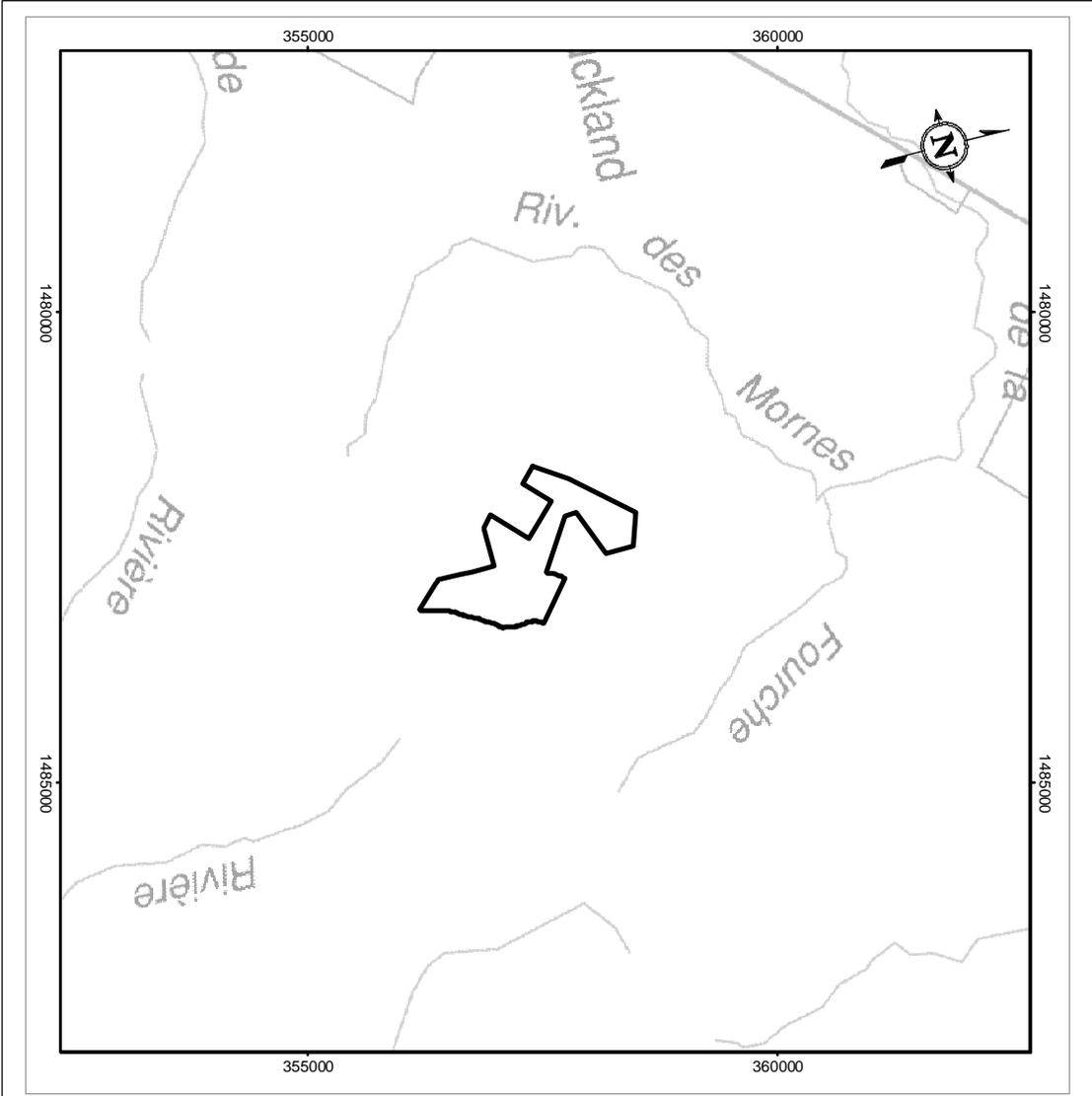
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD





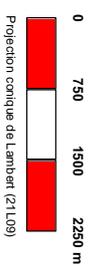




**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne du Ruisseau-du-Milieu**

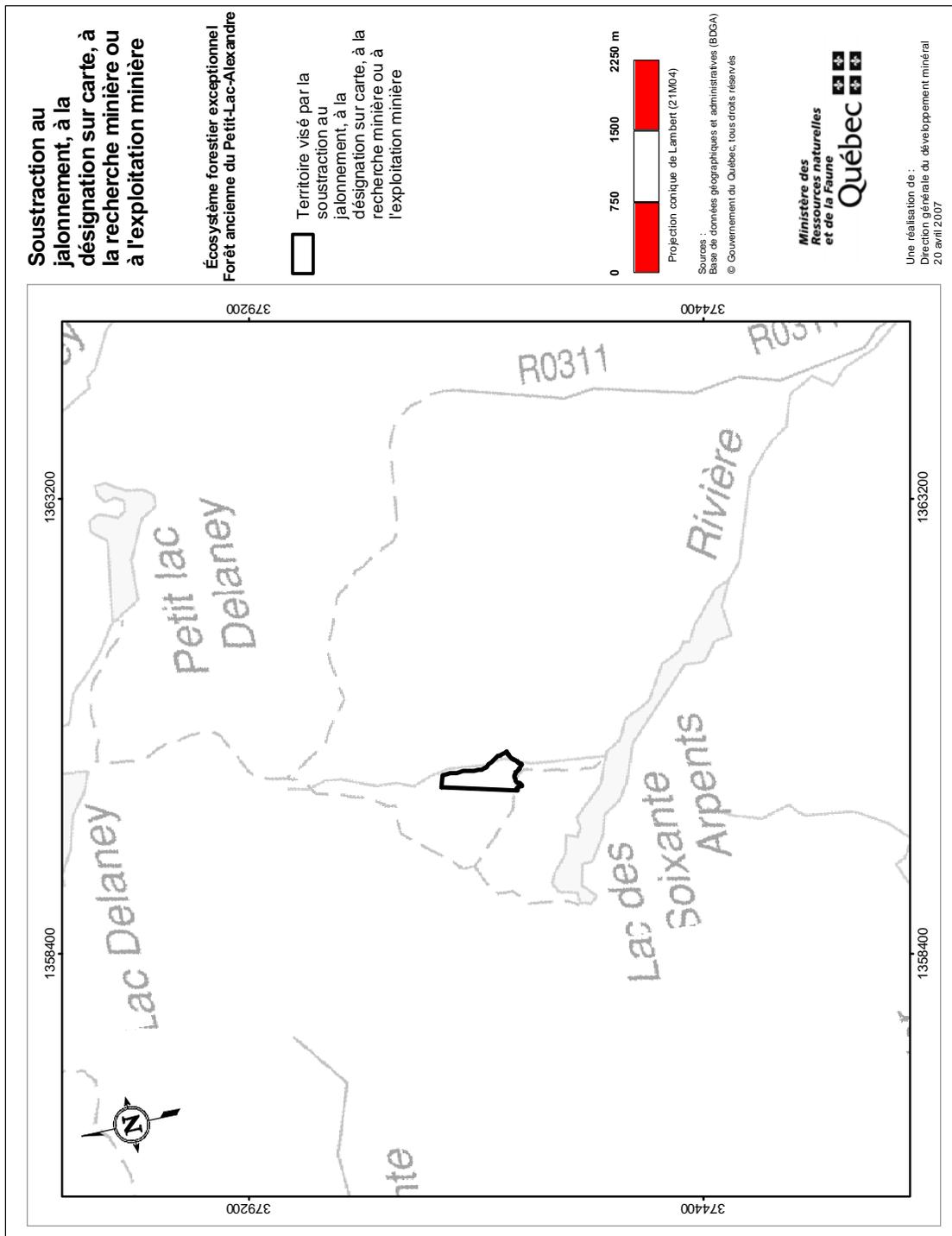
 Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

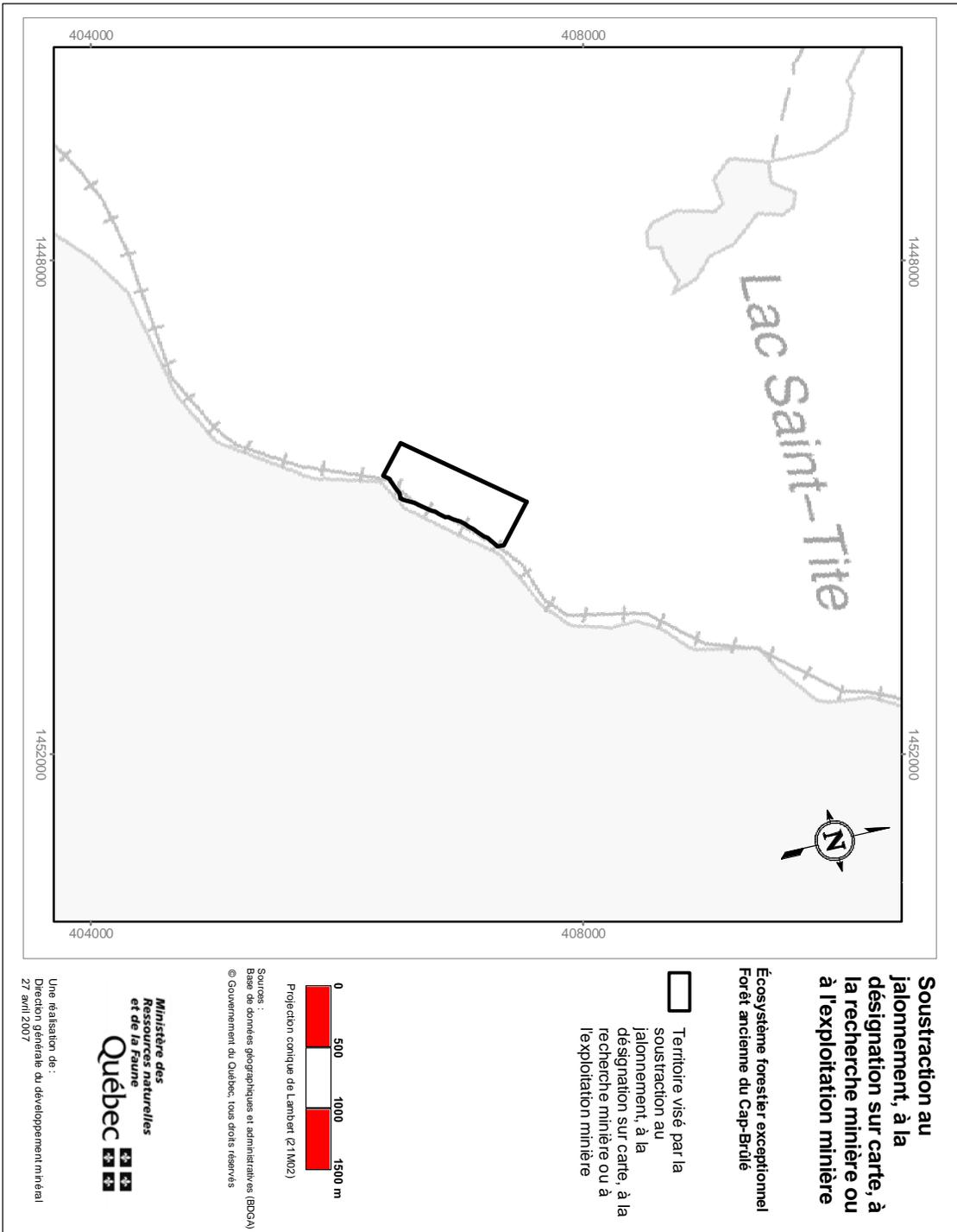


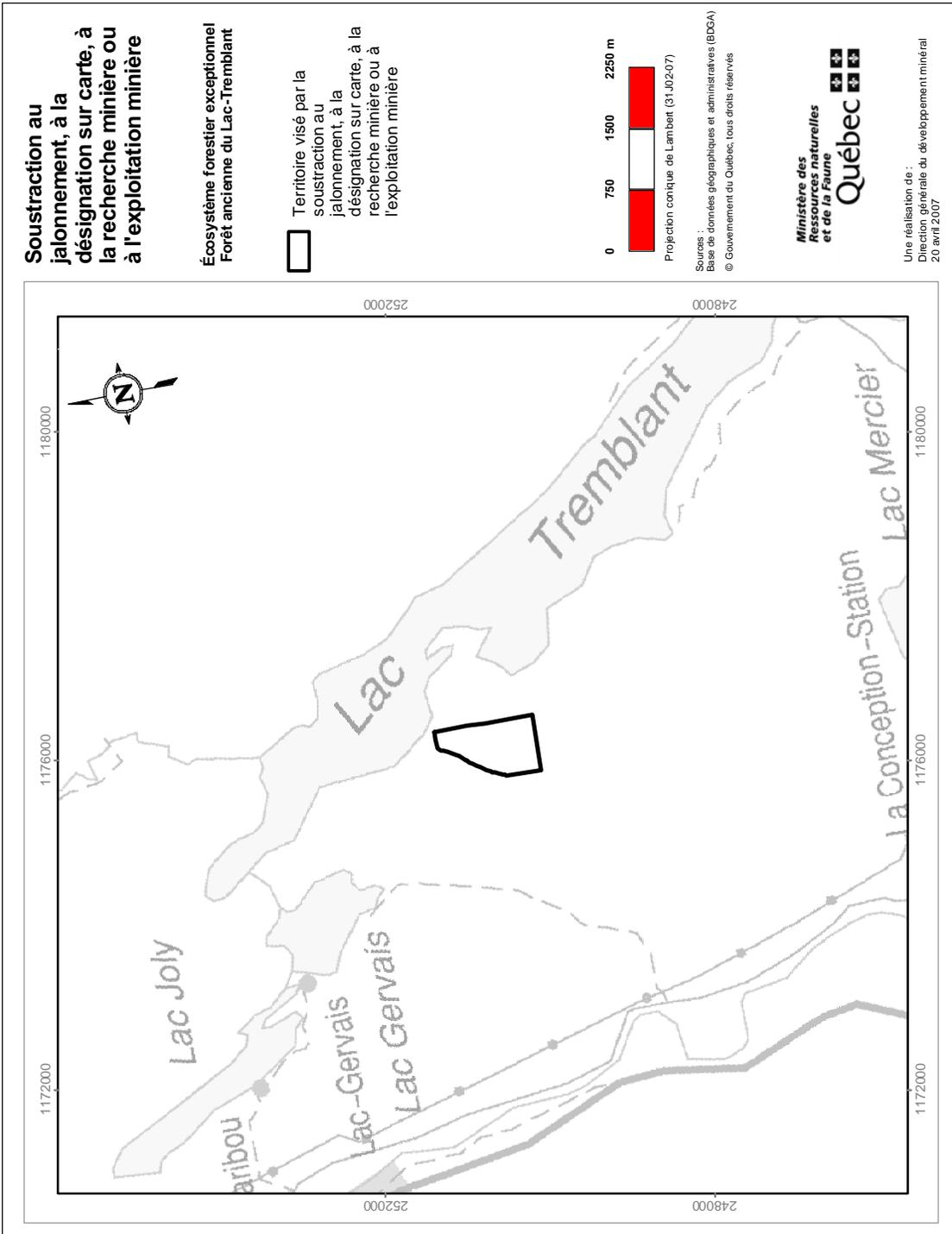
Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDCA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

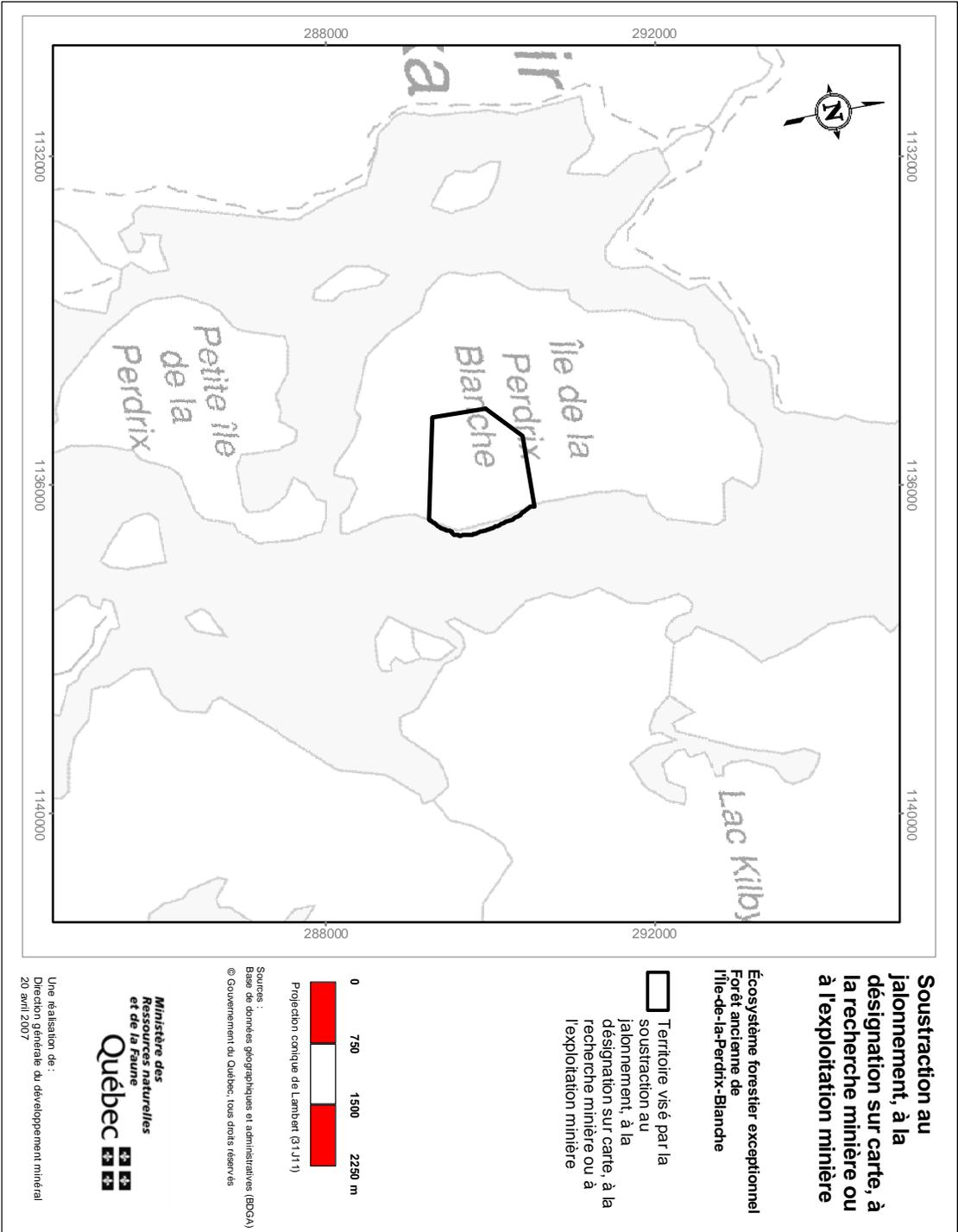


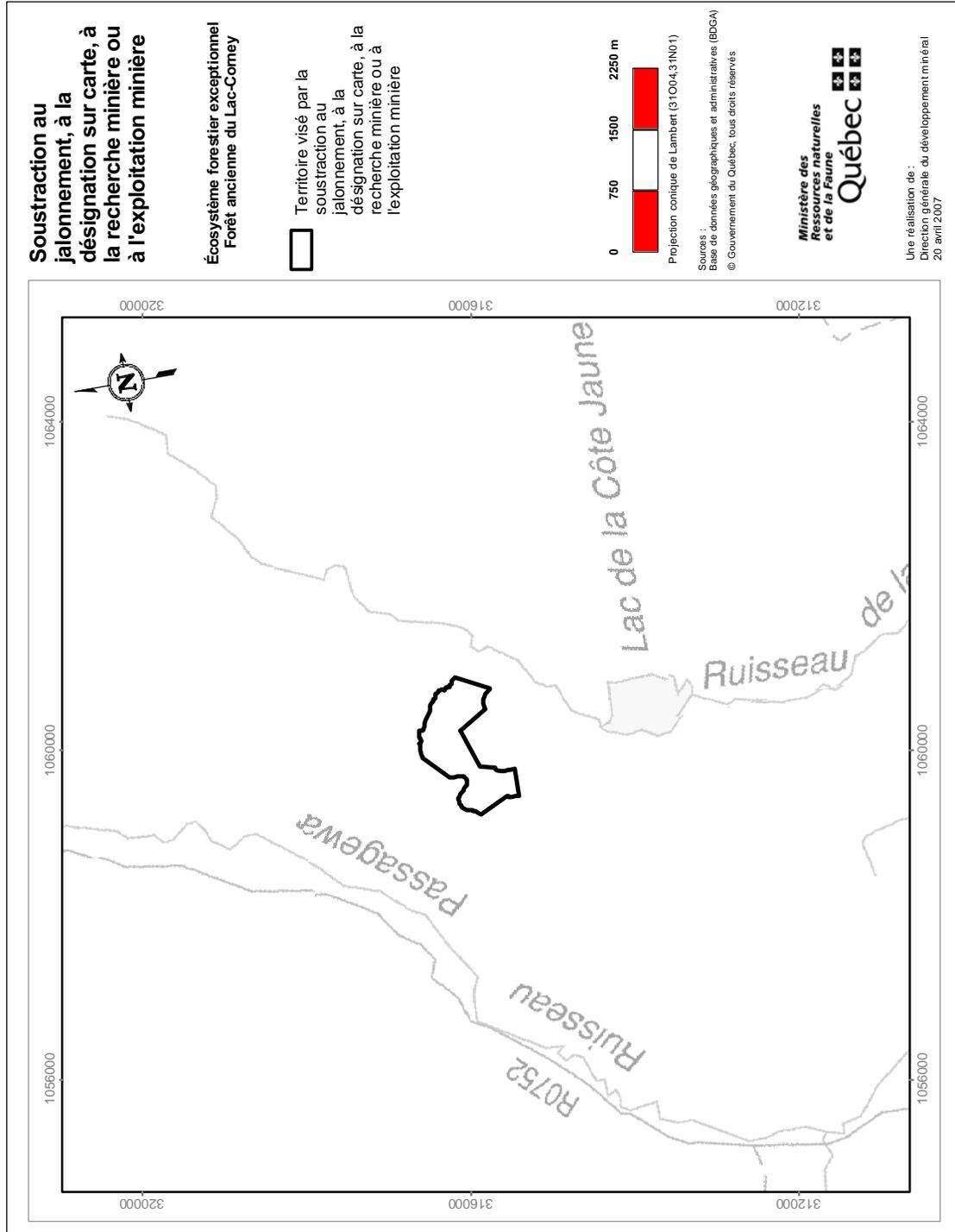
Une réalisation de :
Direction générale du développement territorial
20 avril 2007

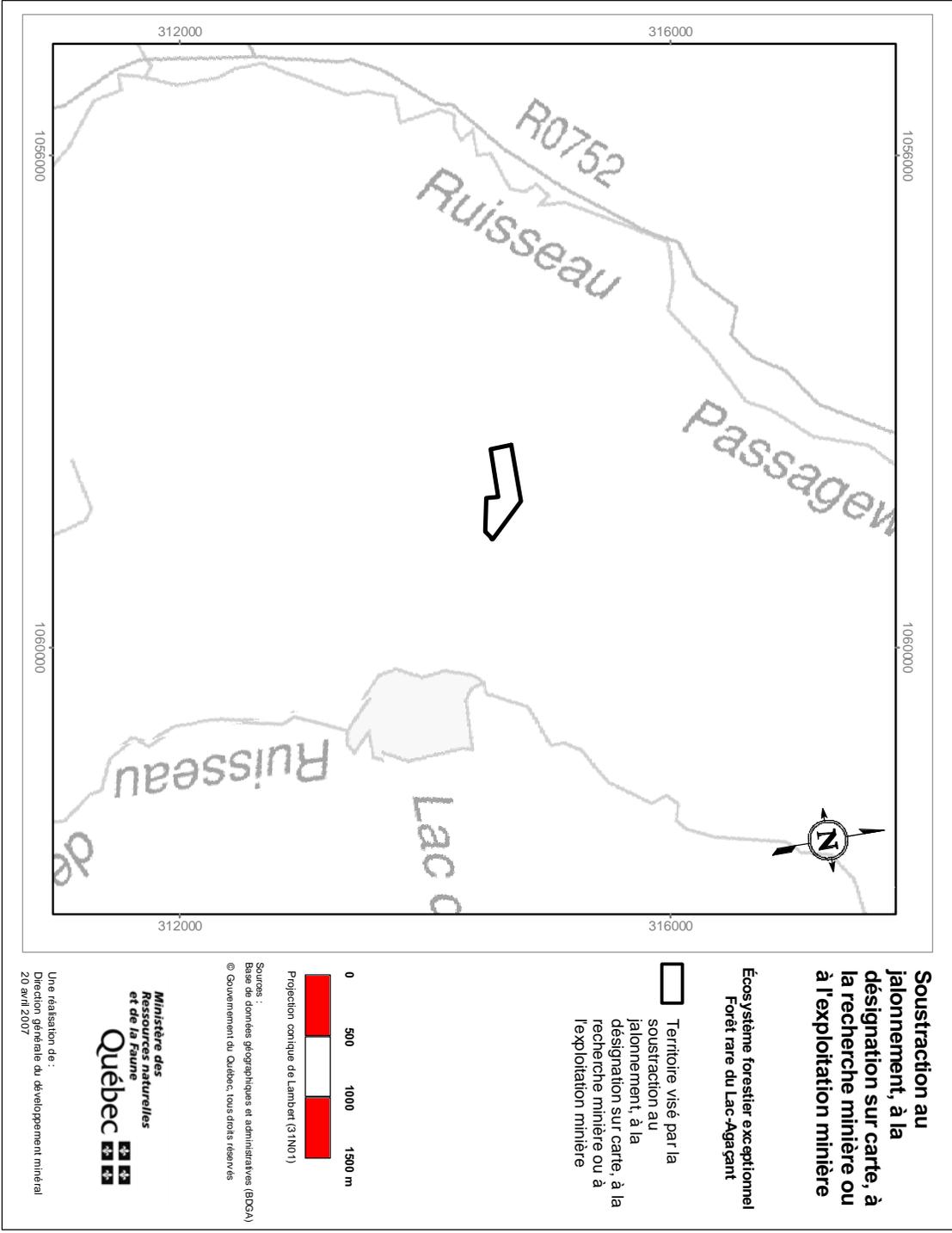


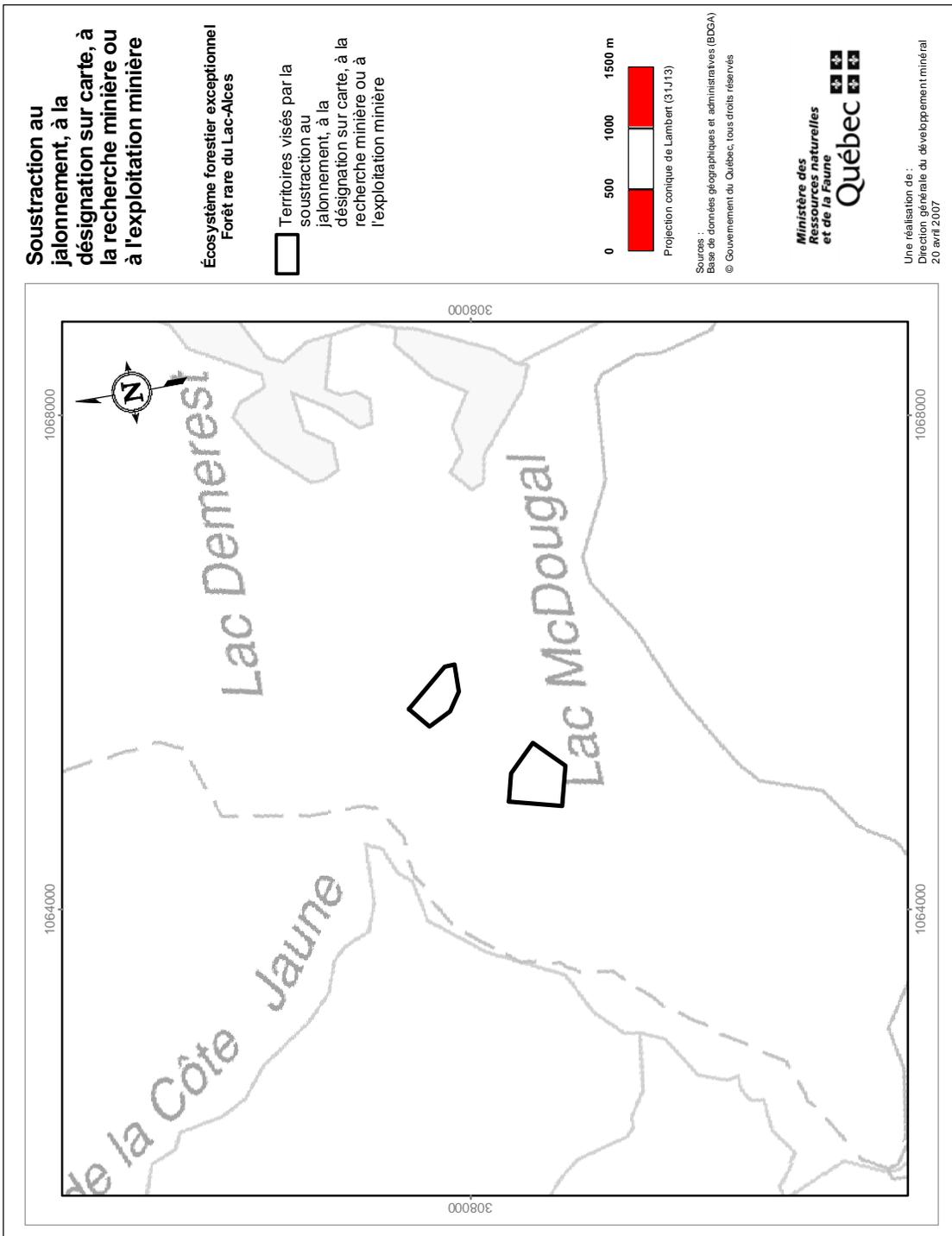


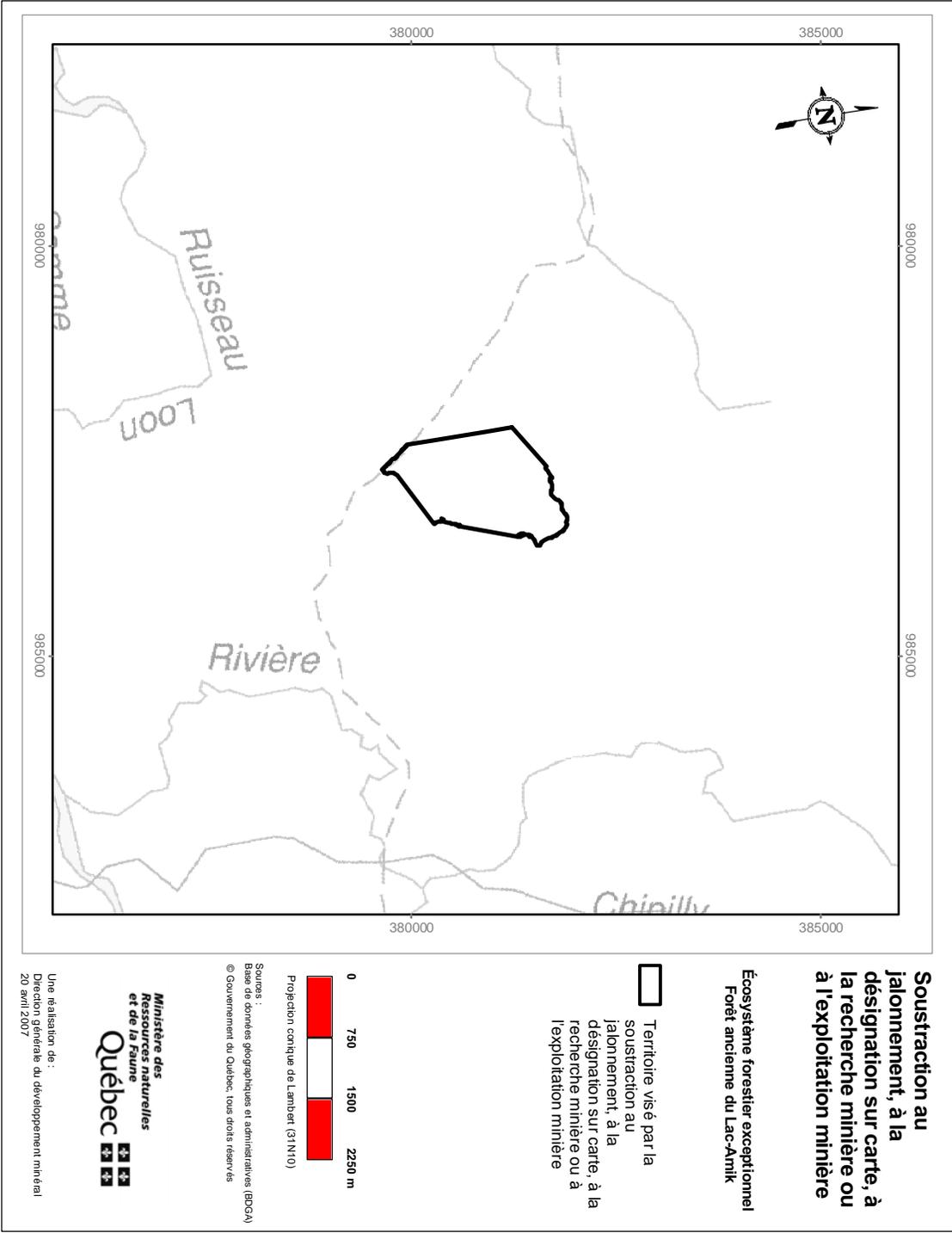


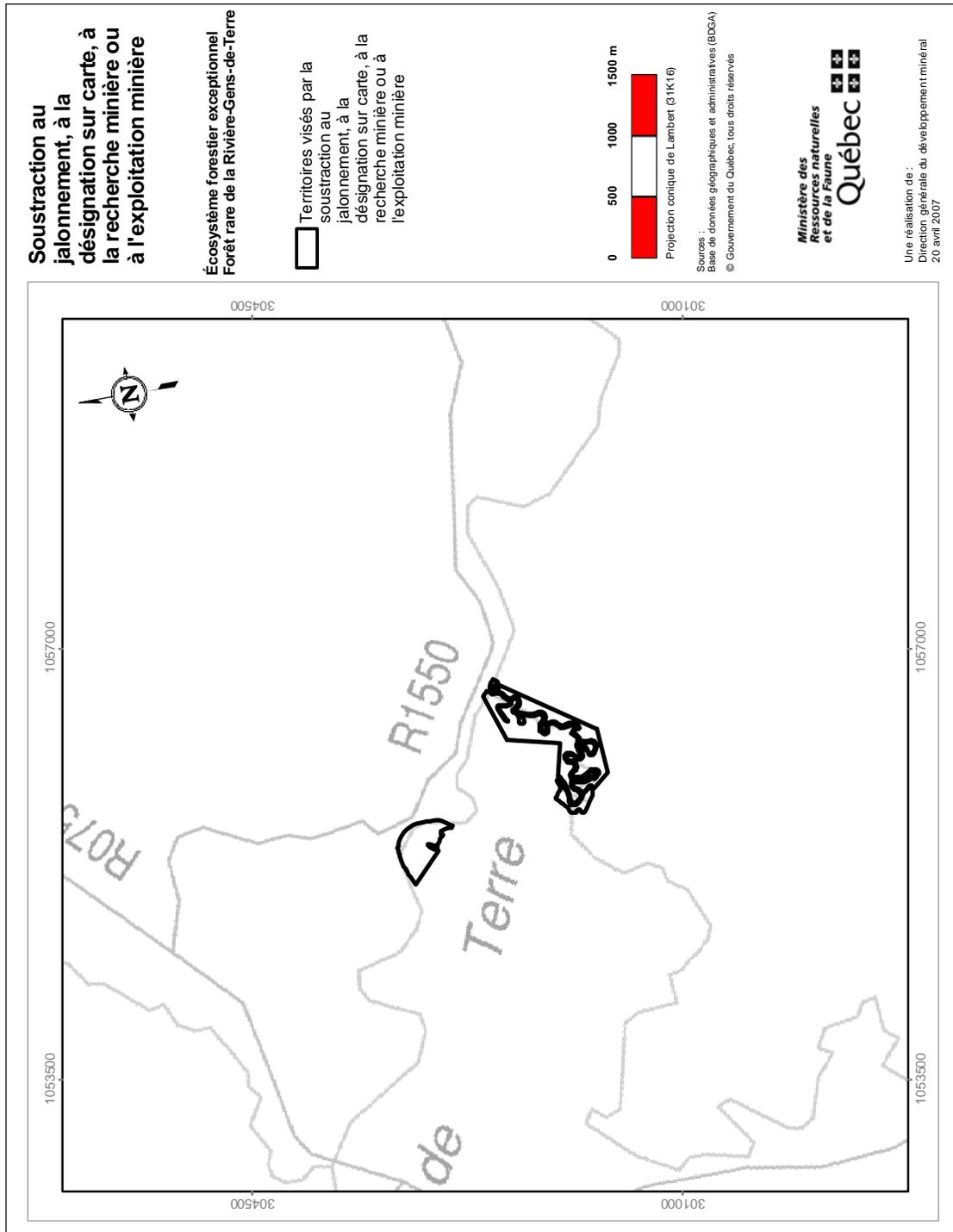


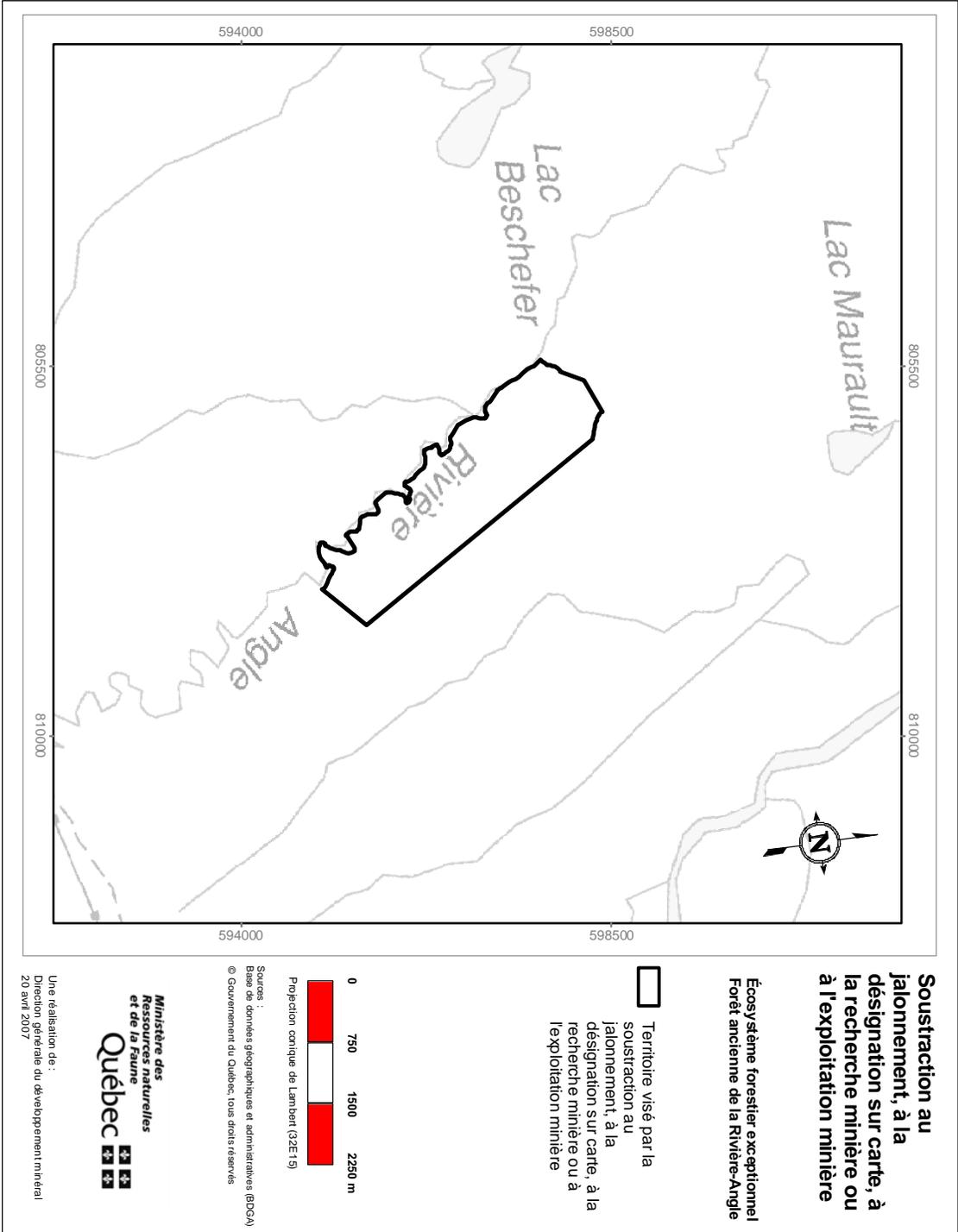








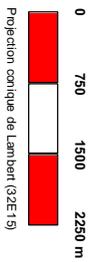




Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Écosystème forestier exceptionnel
Forêt ancienne de la Rivière-Angle**

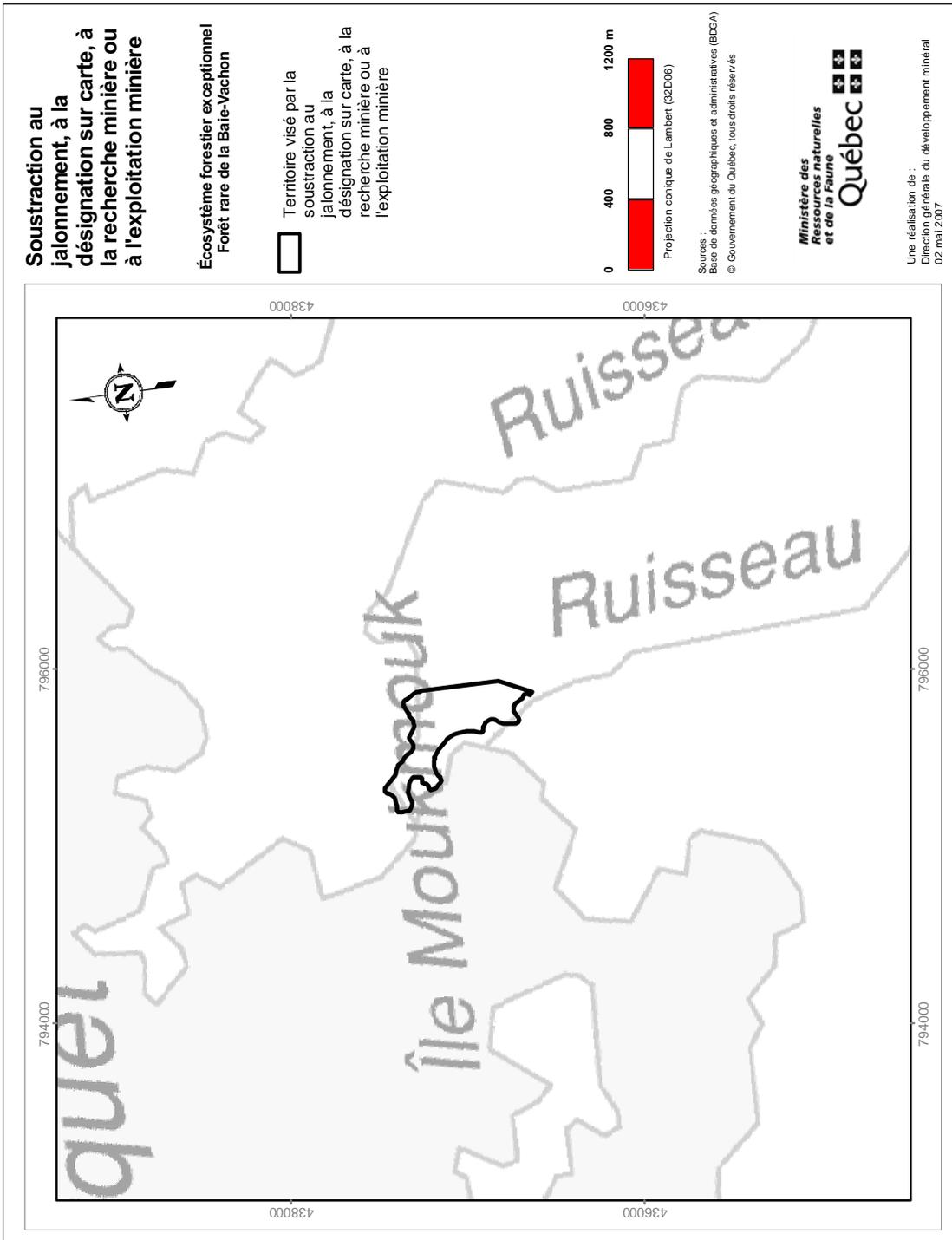
 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

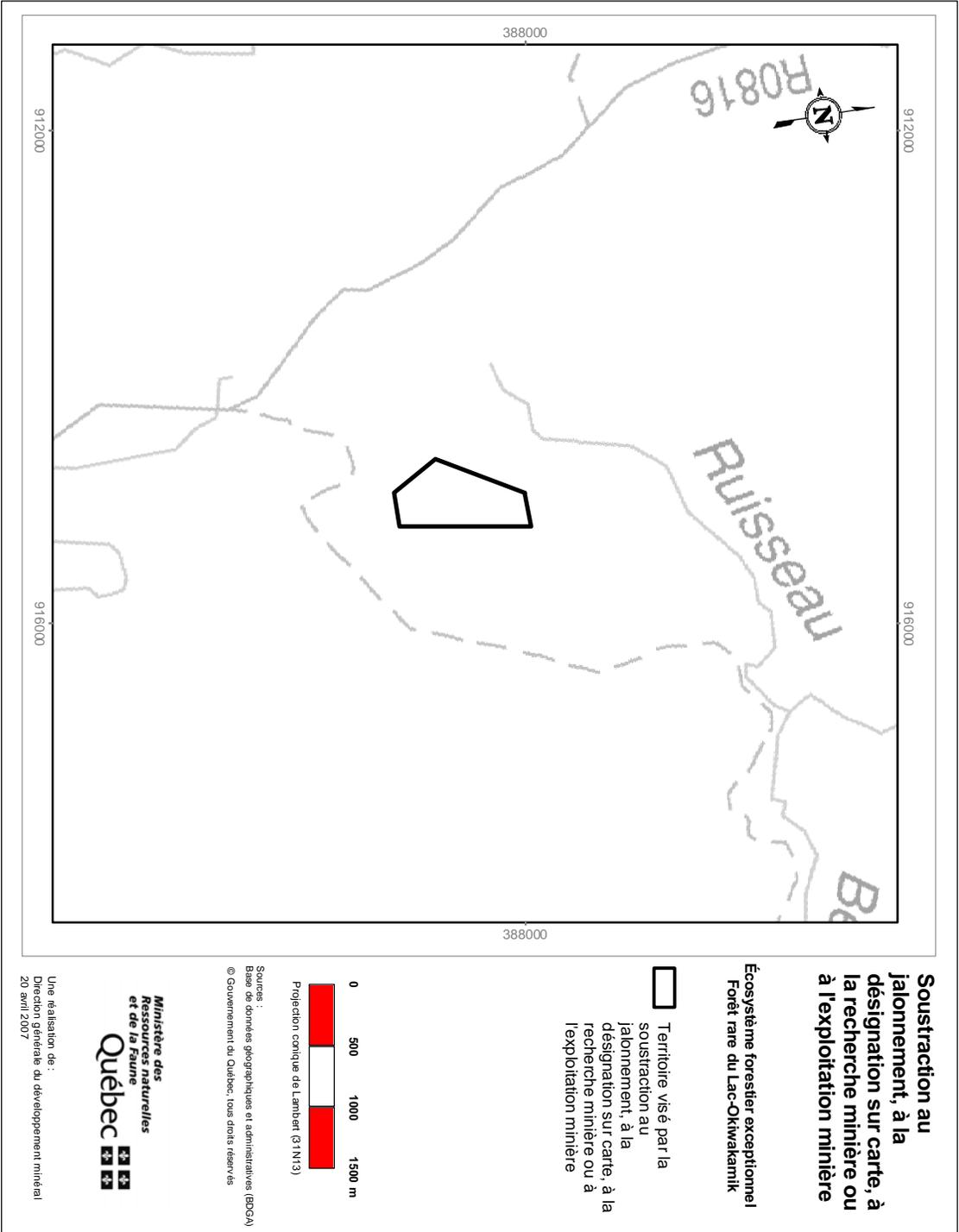


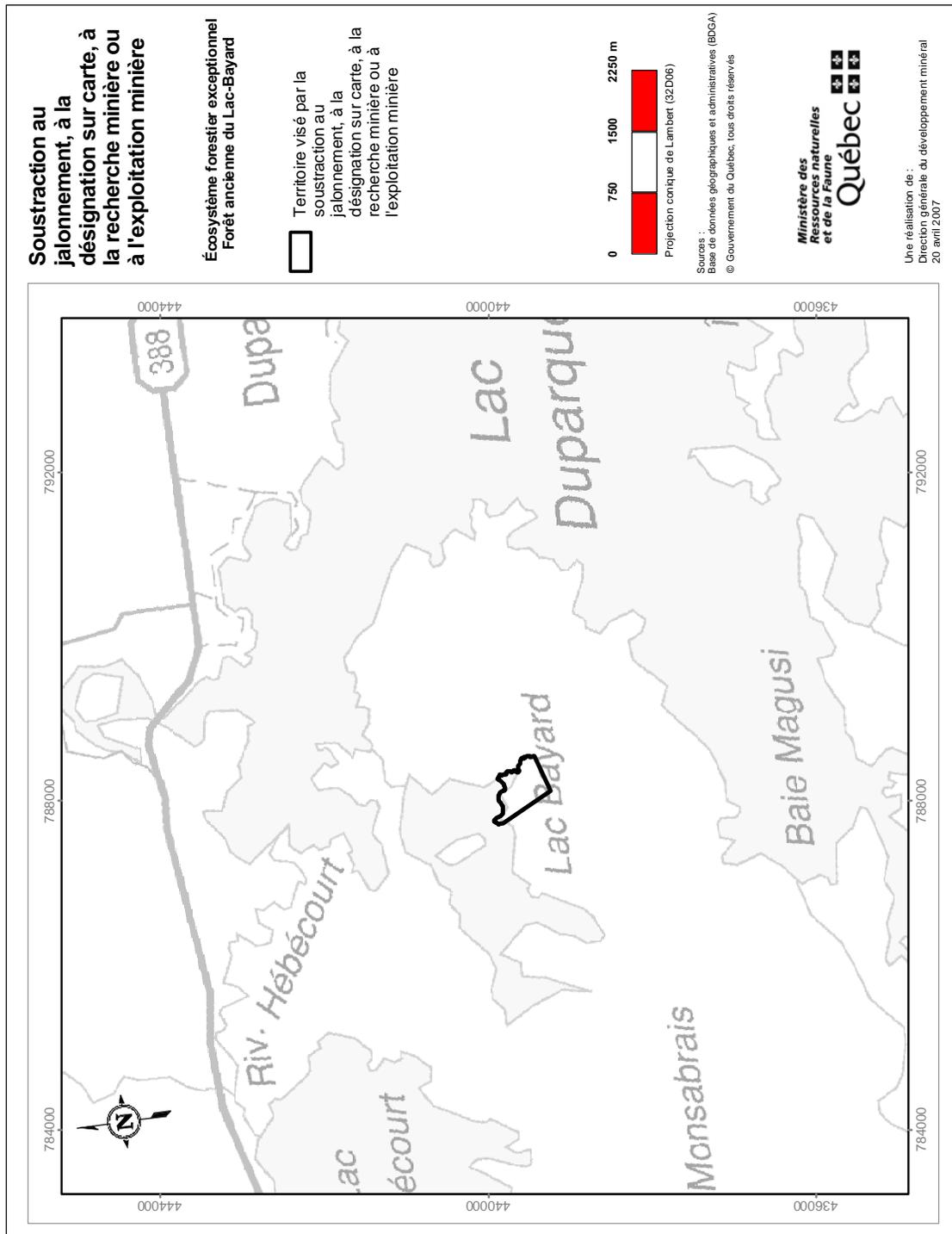
Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

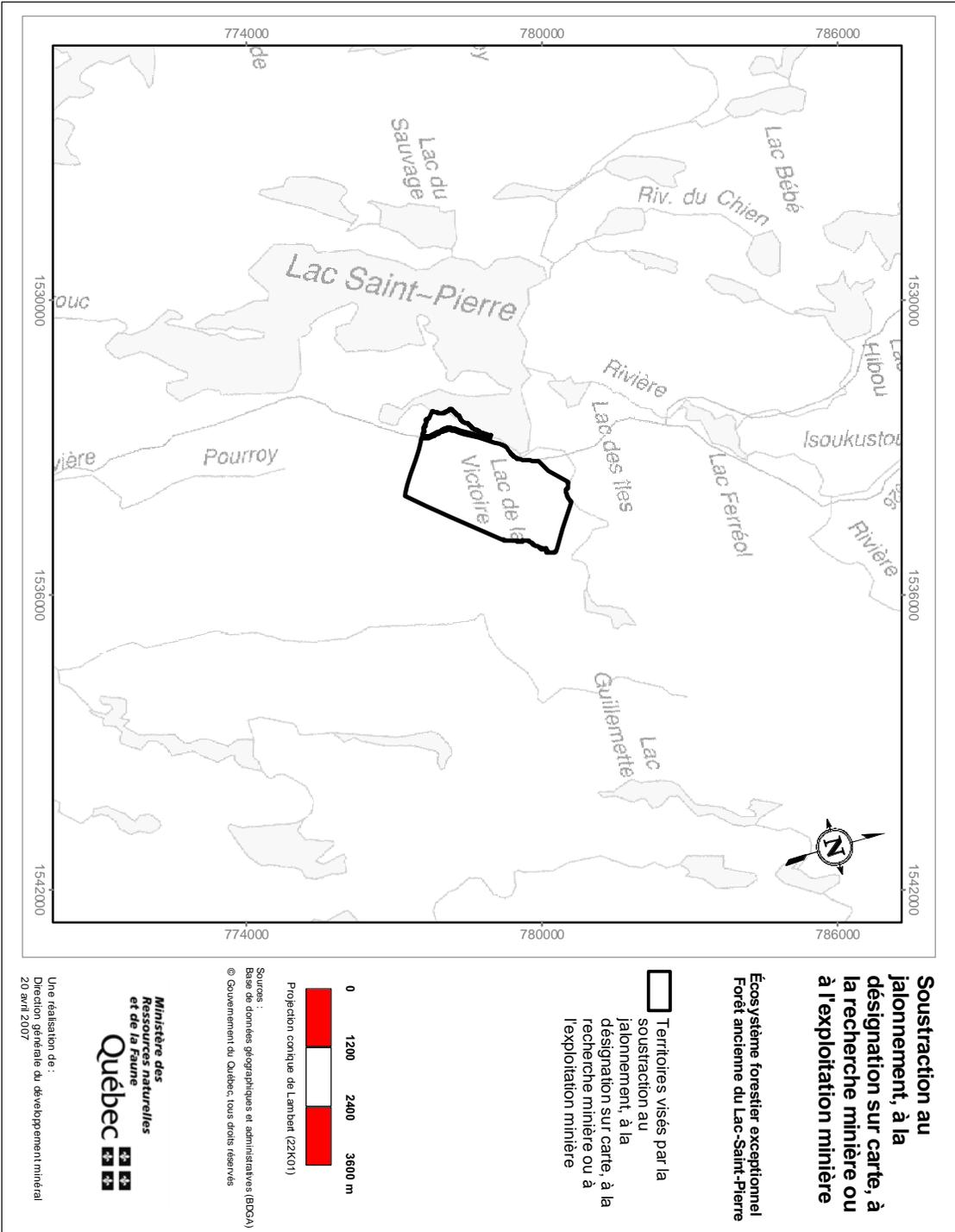
Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

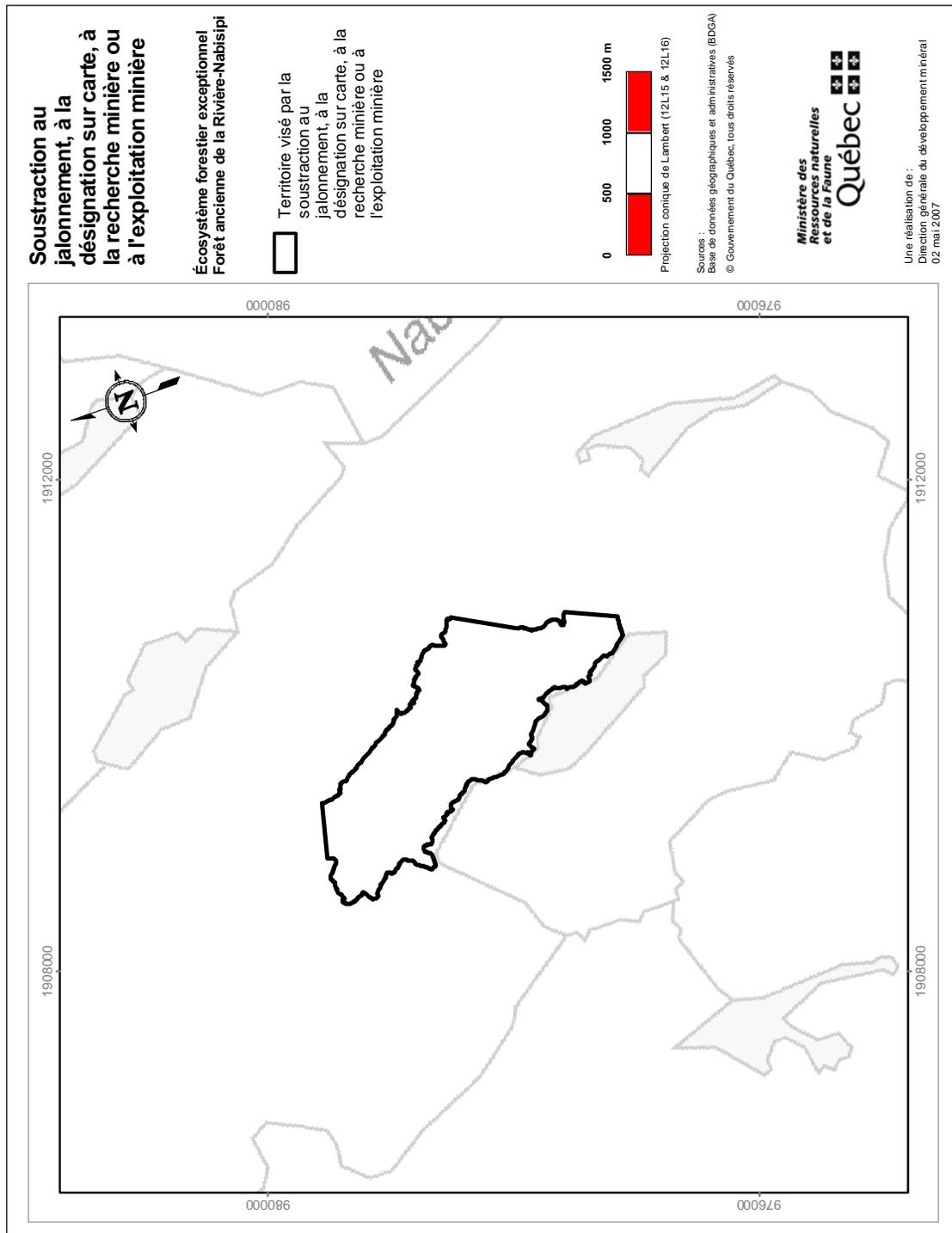
Une réalisation de :
Direction générale du développement ministériel
20 avril 2007

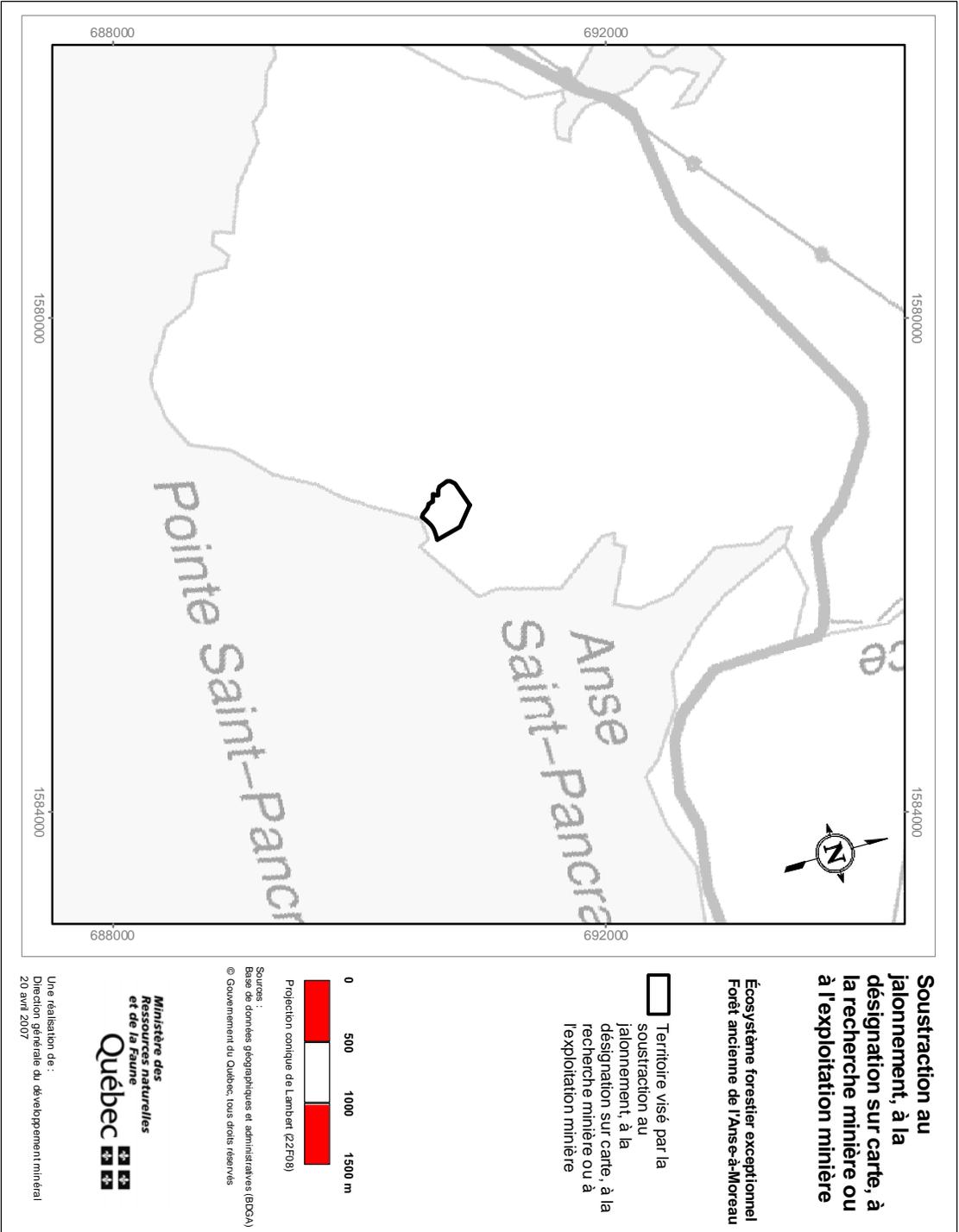


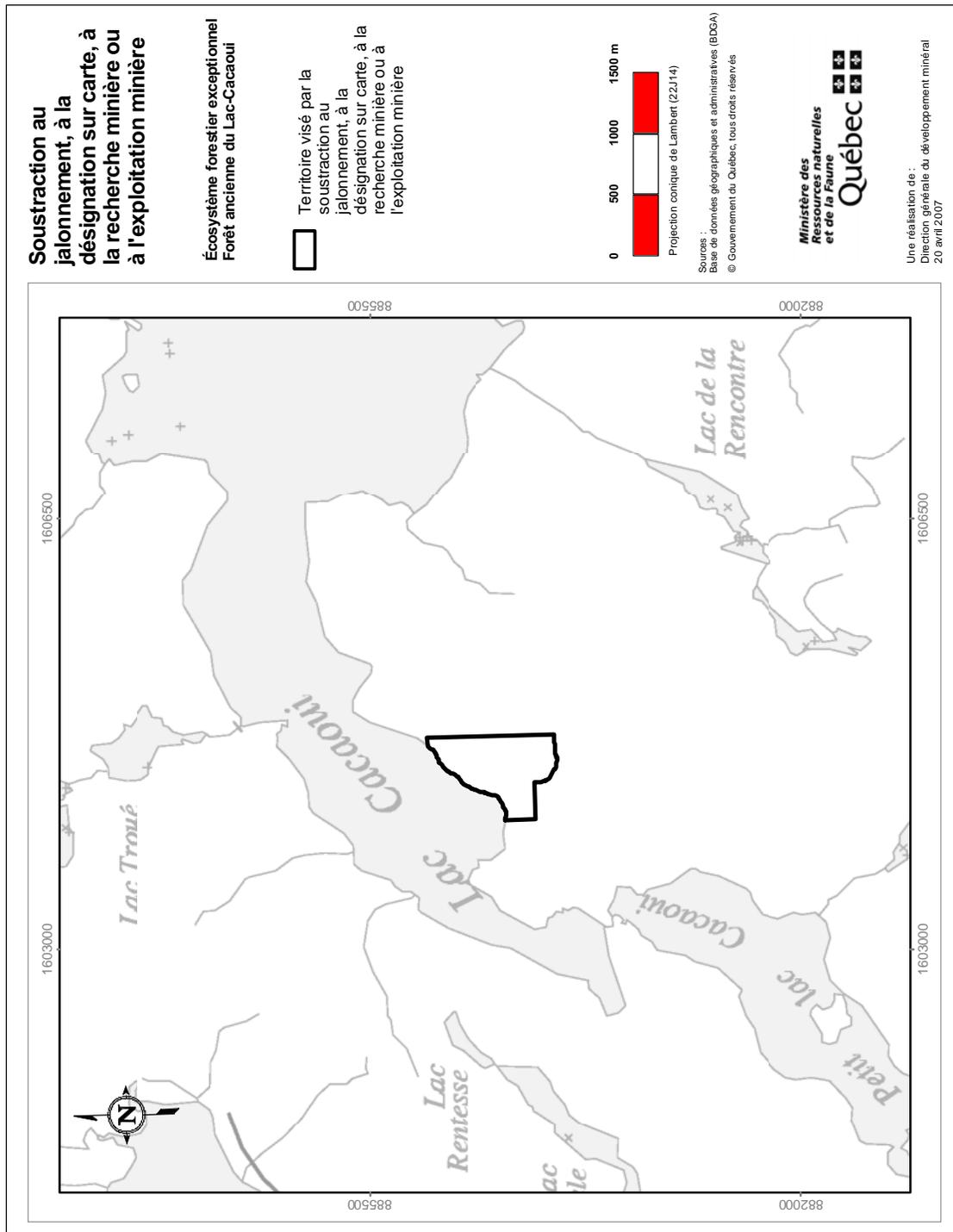


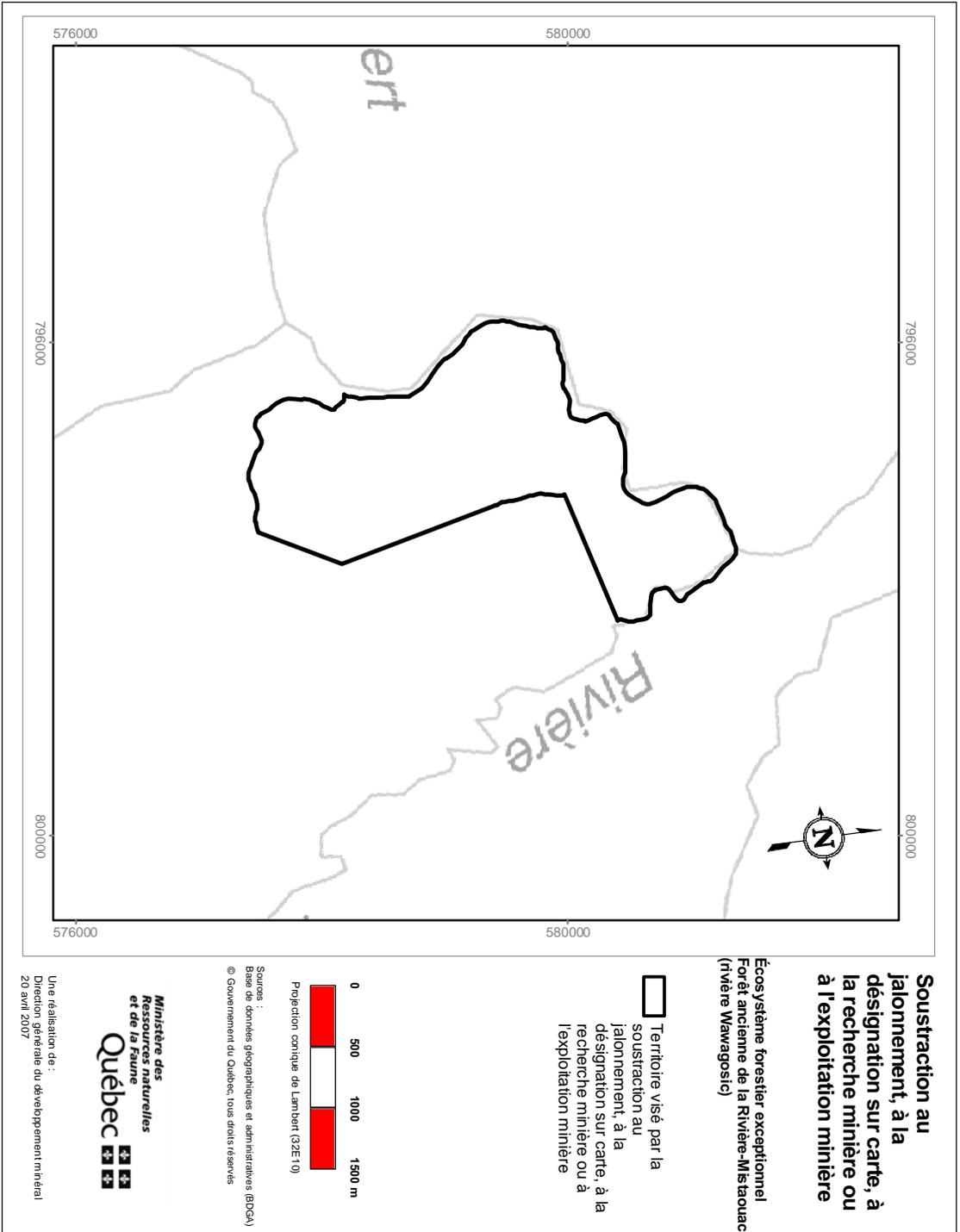


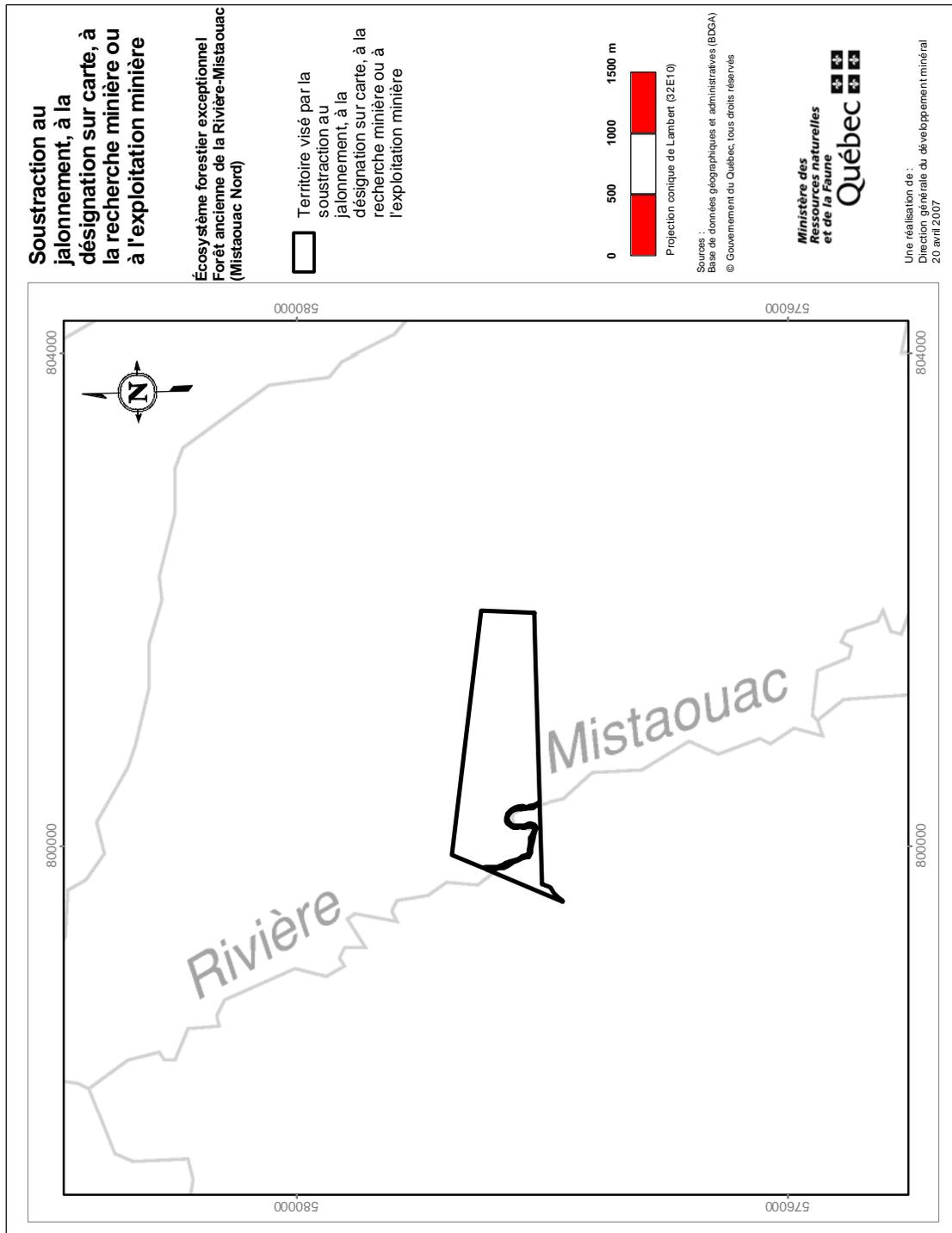


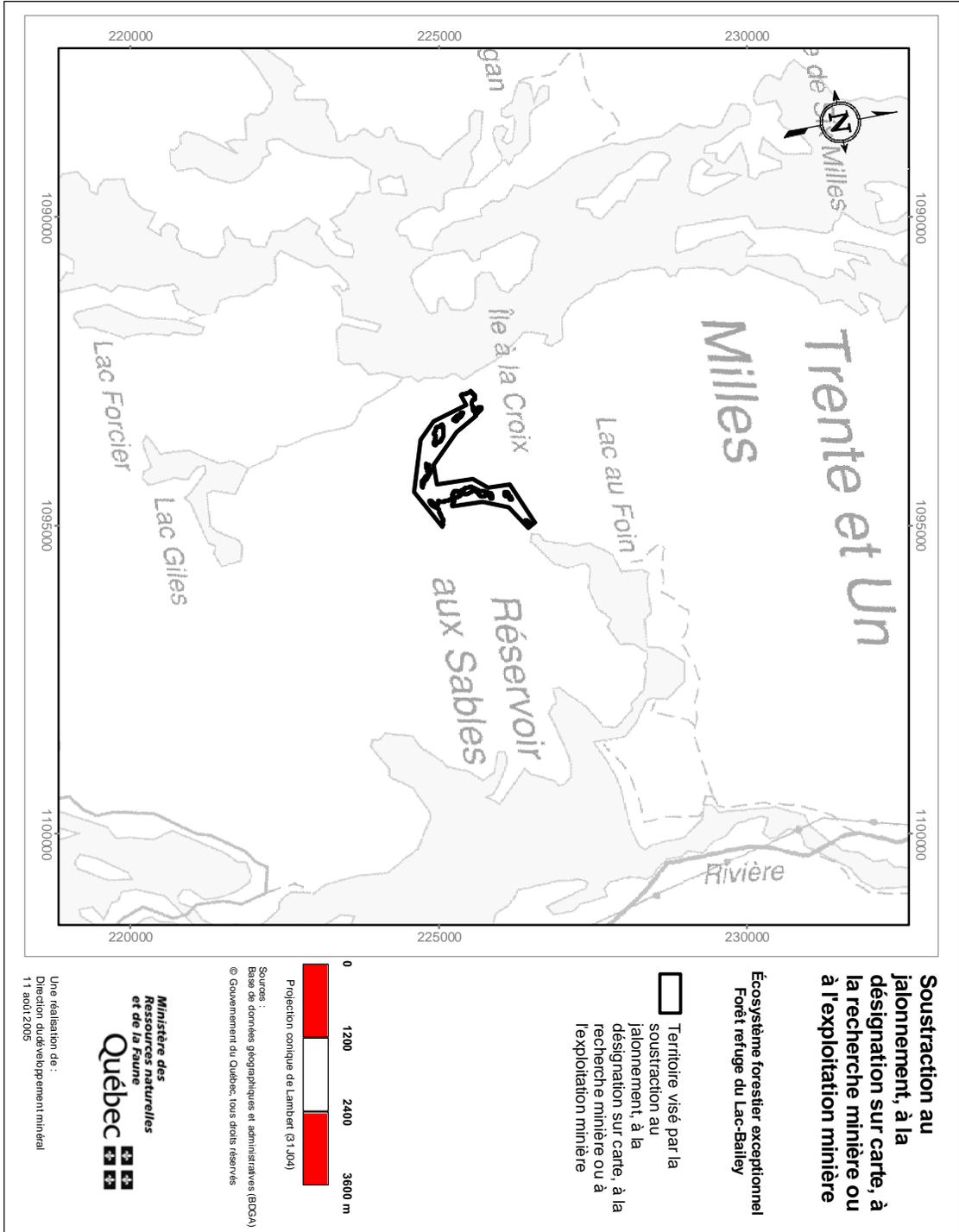


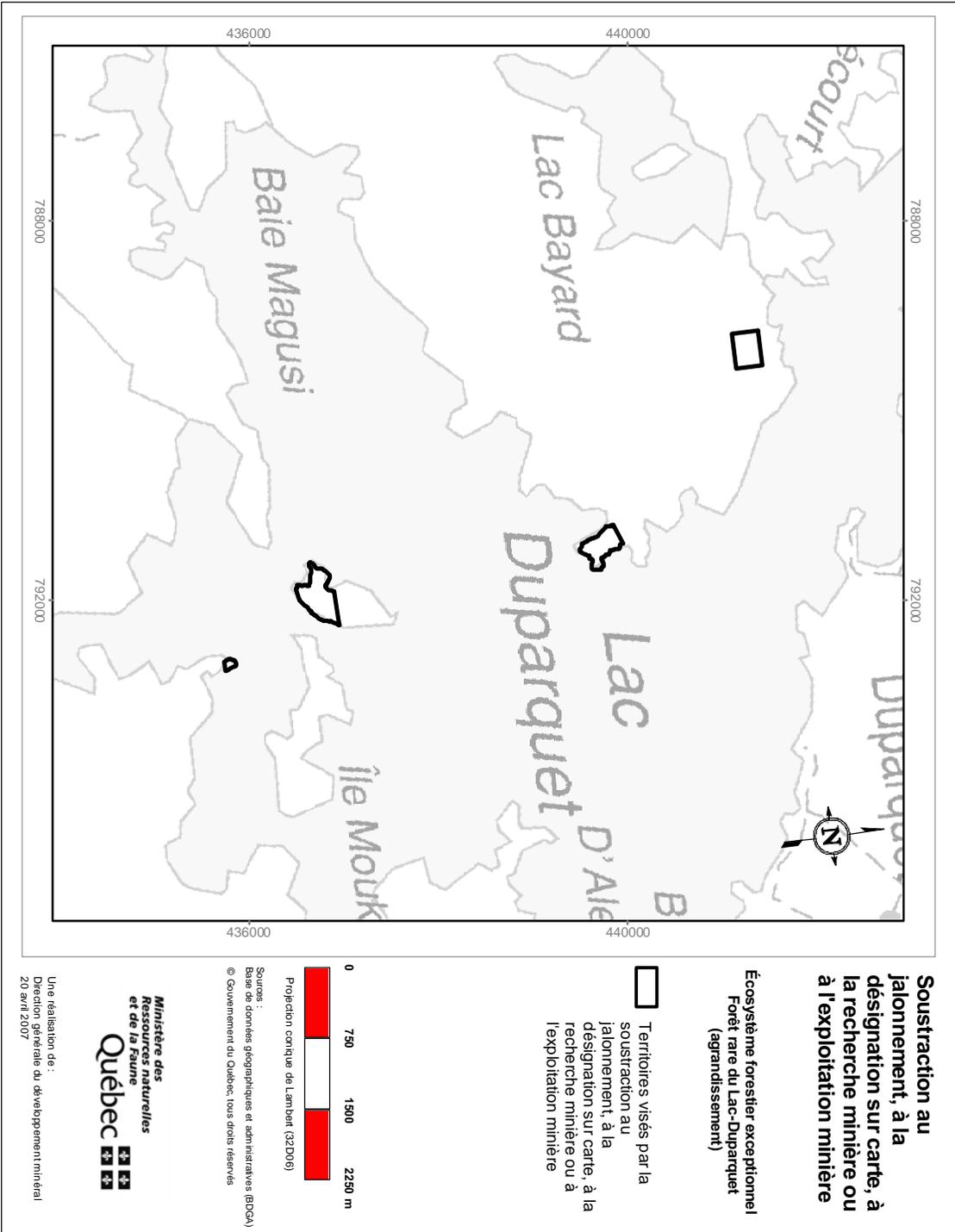












Erratum

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 mars 2008,
140^e année, numéro 13, page 1422.

À la page 1422, dans le titre de l'Avis, on aurait dû lire « Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan » au lieu de « Tortue-des-bois-de-la-Shawinigan ».

49707

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1721	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	1735	Projet
Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 40)	1684	
Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 22)	1684	
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (L.R.Q., c. B-1.1)	1689	M
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. B-1.1)	1718	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1727	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1721	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1727	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	1725	M
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Correction au texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008 (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3)	1720	N
Élections et référendums municipaux — Tarif des rémunérations payables (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	1736	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Élections et référendums municipaux — Tarif des rémunérations payables (L.R.Q., c. E-2.2)	1736	Projet
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1725	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1745	Décision
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves (L.R.Q., c. I-13.3)	1687	M

Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Correction au texte anglais du Règlement sur les comités de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, approuvé par le décret numéro 65-2008 du 31 janvier 2008 (L.R.Q., c. M-3)	1720	N
Matière de retraite et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi en... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2006, c. 55)	1683	
Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1689	M
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.1)	1742	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2004, c. 39)	1683	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.2)	1741	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-10)	1742	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application ... (L.R.Q., c. R-11)	1742	M
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement d'application ... (L.R.Q., c. R-12)	1742	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-12.1)	1740	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant diverses dispositions législatives de la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ... (2007, c. 43)	1683	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	1745	Décision
Remboursement de certains frais (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1735	Projet
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels	1747	N
Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Pierre-Lambert) — Reconnaissance	1775	Erratum
Transport des élèves (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1687	M